



CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

PROCES-VERBAL

Le dix-neuf octobre deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Cinéma Eden 3 à Ancenis-Saint-Géréon.

Président de séance : M Maurice PERRION, Président

Convocation le : 12 octobre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 55

Nombre de Conseillers présents et représentés : 47

Monsieur le Président ouvre la séance.

Présent(e)s :

Président : M Maurice PERRION

Vice-président(e)s délégué(e)s : M Jean-Pierre BELLEIL - Mme Nadine YOU - M Jean-Yves PLOTEAU - M Rémy ORHON
- M Philippe MOREL - Mme Christine BLANCHET

Conseiller(e)s Communautaires : M Baudouin ALLIZON - M Alain BOURGOIN - M Patrick BUCHET - Mme Laure CADOREL - M Patrice CHAPEAU - M Jean-Michel CLAUDE - Mme Anne-Marie CORDIER - M Michel CORMIER - M Bruno de KERGOMMEAUX - M David EVAÏN - M Daniel GARNIER - Mme Sophie GILLOT - Mme Sophie GUERINEAU - Mme Nelly HARDY - M Philippe JAHAN - M Philippe JOURDON - Mme Isabelle LEAUTE - M Luc LEPICIER - Mme Mireille LOIRAT - Mme Sophie MENORET - M Laurent MERCIER - M Daniel PAGEAU - M Arnaud PAGEAUD - Mme Véronique PEROCHEAU-ARNAUD - M Maxime POUPART - M Jacques PRAUD - M André RAITIERE - M Gilles RAMBAULT - M Thierry RICHARD - Mme Leïla THOMINIAUX - Mme Katia VAUMOURIN-TANOE

Absent(e)s et excusé(e)s avec pouvoir :

Mme Martine CATELIN (pouvoir donné à M Laurent MERCIER) - M Xavier COUTANCEAU (pouvoir à M Thierry RICHARD) - Mme Florence HALLOUIN-GUERIN (pouvoir à Mme Christine BLANCHET) - M Joël JAMIN (pouvoir à Mme Nadine YOU) - M Eric LUCAS (pouvoir donné à M Patrick BUCHET) - Mme Liliane MERLAUD (pouvoir donné à M Jean-Pierre BELLEIL) - Mme Christine RAMIREZ (pouvoir donné à Mme Laure CADOREL) - Mme Catherine ROUIL (pouvoir donné à M Arnaud PAGEAUD) - Mme Valérie VERON (pouvoir donné à M Jean-Yves PLOTEAU)

Etaient absent(e)s et excusé(e)s :

Mme Caroline AMIET - Mme Sonia FEUILLATRE - M Claude GAUTIER - Mme Catherine HAMON - Mme Séverine LENOBLE
M Xavier LOUBERT-DAVAINE - M Philippe ROBIN - M Nabil ZEROUAL

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Daniel GARNIER a été désigné secrétaire de séance.

ATTENTAT D'ARRAS

Le Président et les élus communautaires ont fait une minute de silence pour rendre hommage à Dominique BERNARD, professeur tué par un ancien élève radicalisé à Arras survenu le 13 octobre dernier.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 est adopté à l'unanimité, sans observation.

1^{ère} PARTIE – SEANCE

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

- 1) Commissions thématiques : nouvelle composition 4
- 2) Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) : désignation d'un nouveau membre 6
- 3) Fonds Européens : désignation du Président du Groupe d'Action Locale (LEADER en Pays d'Ancenis)..... 7
- 4) Désignation des conseillers dans les organismes extérieurs..... 9
- 5) Rattachement de la commune nouvelle regroupant les communes d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire et de Saint-Sigismond à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis : avis du Conseil Communautaire 12

RESSOURCES HUMAINES

- 6) Tableau des effectifs : modifications..... 14
- 7) Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : mise à jour 19

POLITIQUES TERRITORIALES

- 8) Fonds de concours aux communes : attribution pour l'année 2023 et autorisations de programme..... 20

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 9) Dispositif « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » : soutien de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis à la candidature de la commune de Loireauxence..... 24
- 10) Inventaire des propriétaires et occupants des zones d'activités : approbation du bilan de la consultation..... 26

ANIMATION – SOLIDARITES

EQUIPEMENTS AQUATIQUES

- 11) Equipements aquatiques : nouvelle grille tarifaire..... 28

RURALITES - MOBILITES

MOBILITES

- 12) Convention de délégation de la gestion des services spéciaux de transports scolaires avec la Région des Pays de la Loire : avenant n°1 29

ENVIRONNEMENT

GESTION DES DECHETS

- 13) SPL UNITRI : garantie d'emprunt pour le financement de la construction du centre de tri pour les déchets issus de la collecte sélective – prêt Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes 31
- 14) SPL UNITRI : garantie d'emprunt pour le financement de la construction du centre de tri pour les déchets issus de la collecte sélective – prêt Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire 33
- 15) SPL UNITRI : garantie d'emprunt pour le financement de la construction du centre de tri pour les déchets issus de la collecte sélective – prêt Société Générale 35

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

- 16) Bassin versant « Hâvre, Grée et affluents de la Loire en pays d'Ancenis » : convention type préalable aux travaux de restauration des cours d'eau 37
- 17) Contrat pour la Loire et ses annexes 2024-2026 : programme d'action de la Boire Torse 39

TRANSITION ENERGETIQUE

- 18) Réalisation d'un Schéma Directeur des Energies Renouvelables (SDEnR) : convention de mise à disposition de services entre Territoire d'Energie 44 et la COMPA 41

ASSAINISSEMENT

- 19) Redevance assainissement collectif : tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024 43

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

HABITAT

- 20) Programme Local de l'Habitat 2023-2029 : adoption du règlement des aides en faveur de l'accèsion à la propriété aidée 48
- 21) Programme Local de l'Habitat 2023-2029 : adoption du règlement des aides en faveur des opérations immobilières proposant des logements locatifs aidés 58
- 22) Programme Local de l'Habitat 2023-2029 : adoption du règlement des aides en faveur des projets d'habitat privé en accession-amélioration 62
- 23) Programme Local de l'Habitat 2023-2029 : adoption du règlement des aides en faveur des projets habitat innovant 66

GENS DU VOYAGE

- 24) Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage – Ancenis-Saint-Géréon : convention avec l'Etat 69

FINANCES – MOYENS TECHNIQUES

FINANCES

- 25) Décisions Modificatives 2023 71

SYSTEME D'INFORMATION

- 26) Besoins en matière de téléphonie mobile, fixe et accès internet (lots n° 2 et 4) en vue d'une future adhésion au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) : convention constitutive de groupement de commandes 79

ADMINISTRATION GENERALE

Monsieur le Président expose :

RAPPORT 1 COMMISSIONS THEMATIQUES : NOUVELLE COMPOSITION

La composition des commissions thématiques doit être actualisée suite à l'installation de Monsieur Nabil ZEROUAL, conseiller communautaire d'Ancenis-Saint-Géréon.

D'autre part, des élus communautaires et municipaux ont souhaité ne plus siéger dans la commission dont ils étaient membres.

Aussi, il est nécessaire de procéder à de nouvelles désignations pour actualiser la liste des commissions correspondantes.

- VU les articles L 2121-21, L 2121-22 et L 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 septembre 2020 fixant à 6 le nombre de commissions thématiques.
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 approuvant la composition des commissions
- VU les délibérations du Conseil Communautaire des 28 octobre 2021, 31 mars 2022, 1^{er} décembre 2022 et 30 mars 2023 actualisant la composition des commissions thématiques de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération N°047C20230628 du 28 juin 2023 du Conseil Communautaire installant M Nabil ZEROUAL.
- VU la délibération du 5 juillet 2023 de la commune de Ligné suite à la démission de Alain BOURGET au sein de la Commission Développement Economique.
- VU la délibération du 7 septembre 2023 de la commune de Couffé suite à la démission de Leïla THOMINIAUX au sein de la Commission Ruralité-Mobilités.
- VU la délibération du 7 septembre 2023 de la commune de Ligné suite à la démission de Stéphane FAGARD au sein de la Commission Ruralité-Mobilités.

CONSIDERANT la possibilité aux élus municipaux de participer aux commissions pour lesquelles les communes ne sont pas représentées par un conseiller communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide d'élire dans la commission suivante :

Conseiller communautaire	Commission
ZEROUAL Nabil (Ancenis-Saint-Géréon)	Aménagement du Territoire

- actualise les membres dans les commissions thématiques suivantes :

Commission	Sortant	Commune	Nouvelle désignation
Développement Economique	Alain BOURGET Conseiller municipal	LIGNE	Thierry KERLOC'H Conseiller municipal
Ruralité – Mobilités	Leïla THOMINIAUX Conseillère communautaire	COUFFE	Cécile COTTINEAU Conseillère municipale
Ruralité - Mobilités	Stéphane FAGARD Conseiller municipal	LIGNE	Olivier BLAISE Conseiller municipal

RAPPORT 2 COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) : DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Pour rappel, cette commission est présidée par le Président de la Communauté de Communes avec les membres suivants :

- 3 conseillers communautaires : Baudouin ALLIZON, André RAITIERE, Maxime POUPART
- des représentants d'associations locales :
 - ↳ Erdre et Loire Initiatives (ELI),
 - ↳ Association pour le Développement Industriel de la Région d'Ancenis (ADIRA),
 - ↳ CLCV (Consommation, Logement et Cadre de Vie).

Cette commission a pour vocation de permettre aux usagers de services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et d'émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires.

Monsieur Maxime POUPART souhaitant démissionner de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, il doit être procédé à une nouvelle désignation.

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1413-1.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

- VU la délibération n°115C20201217 du 17 décembre 2020 du Conseil Communautaire créant et désignant les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.
- VU la délibération n°072C20211028 du 28 octobre 2021 du Conseil Communautaire désignant un nouveau membre.

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement de Monsieur Maxime POUPART.

Après appel des candidatures, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **désigne Monsieur Philippe JOURDON comme membre de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),**
- **autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération**

RAPPORT 3 FONDS EUROPEENS : DESIGNATION DU PRESIDENT DU GROUPE D'ACTION LOCALE (LEADER EN PAYS D'ANCENIS)

LEADER est le volet territorial du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), il permet de financer des opérations innovantes concourant au développement des territoires ruraux qu'elles soient portées par les collectivités ou par des porteurs de projets privés (associations, entreprises, particuliers...).

Le 29 juin 2015, le Pays d'Ancenis a été officiellement retenu et une enveloppe de 1 116 000 € lui a été octroyée pour la période 2014-2020. La convention tripartite GAL du Pays d'Ancenis/Région Pays de la Loire/ASP a été signée le 7 juillet 2017 permettant le déploiement du programme.

Le 2 juin 2021, la Région Pays de la Loire a notifié au GAL Pays d'Ancenis une enveloppe complémentaire pour mettre en œuvre le programme LEADER sur une période transitoire de deux ans. Le GAL Pays d'Ancenis s'est vu attribuer 345 818 €, soit une enveloppe totale de 1 461 818 € pour la période 2014-2022.

La gouvernance de ce dispositif est la suivante : c'est le Groupe d'Action Locale (GAL), réunissant des acteurs publics et privés du territoire, qui met en œuvre le programme.

Le Président du GAL est issu de la structure porteuse du GAL, c'est-à-dire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis. Il est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Il est autorisé à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL.

La programmation 2014-2022 est toujours en cours, avec plus d'une trentaine de projets privés et publics sélectionnés pour un montant de 1 192 050 €. Les instances de gouvernance poursuivent leurs missions de suivi et de gestion des projets engagés et doivent être maintenues jusqu'à l'achèvement du programme : la date limite de réception des demandes de solde par la Région est fixée au 30 décembre 2024.

En parallèle, lors de la Commission permanente du 25 février 2022, la Région Pays de la Loire a validé le cahier des charges pour la future approche territoriale des fonds européens. Le GAL Pays d'Ancenis s'est porté candidat pour la mise en œuvre de la démarche LEADER pour la période 2023-2027. Le Conseil Régional a approuvé la candidature du GAL du Pays d'Ancenis le 22 juin 2023.

Monsieur Maxime POUPART souhaitant démissionner de sa présidence du GAL, il doit être procédé à une nouvelle désignation.

- VU l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite Loi MAPTAM), qui confie aux régions la gestion des programmes européens soit en qualité d'autorité de gestion, soit par délégation de gestion.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 6 avril 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis approuvant la convention tripartite GAL du Pays d'Ancenis, Région Pays de la Loire et désignant le Président de la mandature précédente en tant que représentant du GAL du Pays d'Ancenis.
- VU la convention tripartite GAL du Pays d'Ancenis/Région Pays de la Loire/ASP signée le 7 juillet 2017 et son avenant n°5 signé le 18 mars 2022.
- VU la délibération du Conseil régional du 22 juin 2023 approuvant la candidature du GAL Pays d'Ancenis pour le dispositif LEADER 2023-2027.

Après appel des candidatures, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **désigne Monsieur Maurice PERRION comme nouveau Président du GAL Pays d'Ancenis,**
- **autorise le Président du GAL à exercer ses fonctions et mettre en œuvre les dispositions de LEADER en Pays d'Ancenis, d'une part selon le cadre prévu dans la convention tripartite jusqu'à la fin de la programmation en cours, et d'autre part selon le cadre qui sera prévu dans la convention bipartite pendant toute la durée de la programmation 2023-2027.**

RAPPORT 4 DESIGNATION DES CONSEILLERS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

A la suite de la démission de Monsieur Pierre LANDRAIN (Ancenis-Saint-Géréon), il est nécessaire de procéder à de nouvelles désignations dans plusieurs organismes extérieurs.

1) Association Mission Locale du Pays d'Ancenis

La Mission Locale s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire en recherche d'insertion sociale et professionnelle. Elle accueille, informe et oriente dans le cadre d'un accompagnement personnalisé. La Mission Locale met en œuvre les politiques publiques d'insertion des jeunes.

Le Conseil Communautaire du 22 octobre 2020 a désigné les 7 représentants pour siéger au Conseil d'Administration dans le Collège 1 (Anne-Marie CORDIER, Michel CORMIER, Pierre LANDRAIN, Liliane MERLAUD, Rémy ORHON, André RAITIERE, Thierry RICHARD).

A la suite de la démission de Monsieur Pierre LANDRAIN, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale du Pays d'Ancenis.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération n°086C20201022 du 22 octobre 2020 du Conseil Communautaire désignant les représentants pour siéger à la Mission Locale du Pays d'Ancenis.

VU les statuts de la Mission Locale du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT le courrier de démission de Monsieur Pierre LANDRAIN.

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement de Monsieur Pierre LANDRAIN.

Après appel des candidatures, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **désigne Monsieur Philippe JAHAN comme représentant pour siéger au Conseil d'Administration de la Mission Locale du Pays d'Ancenis,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération.**

2) Territoire d'Énergie 44 (TE44)

Territoire d'Énergie (ex SYDELA) est une structure de coopération intercommunale, composée de 180 communes et 14 intercommunalités du département de Loire-Atlantique.

En qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz, Territoire d'Énergie 44 est l'acteur public référent des énergies au service des collectivités locales.

Le Conseil Communautaire a désigné 2 représentants titulaires (Alain BOURGOIN et Rémy ORHON) et 2 représentants suppléants (Pierre LANDRAIN et Sophie MENOURET) pour siéger au comité syndical de TE 44.

A la suite de la démission de Monsieur Pierre LANDRAIN, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2007 approuvant l'adhésion de la COMPA au SYDELA.
- VU la délibération n°060C20200910 du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire désignant les représentants pour siéger au comité syndical.
- VU la délibération n°074C20211028 du 28 octobre 2021 du Conseil Communautaire désignant un nouveau suppléant, à savoir Monsieur Pierre LANDRAIN.
- VU les statuts de Territoire d'Énergie 44 dans leur version actuelle, approuvés par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2023.

CONSIDERANT le courrier de démission de Monsieur Pierre LANDRAIN.

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement de Monsieur Pierre LANDRAIN.

Monsieur Rémy ORHON indique que, par manque de temps, il souhaite laisser sa place de membre titulaire.

Monsieur le Président prend acte de cette demande.

Après appel des candidatures, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **désigne pour siéger au comité syndical de Territoire d'Énergie 44 :**
 - o **Monsieur Patrick BUCHET comme représentant titulaire,**
 - o **Monsieur Rémy ORHON comme représentant suppléant,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération.**
- .

3) Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Erdre et Loire (CHEL)

Le conseil de surveillance a pour objectif de se prononcer sur les orientations stratégiques de l'établissement, le programme d'investissement et d'exercer un contrôle permanent sur la gestion et la santé financière de l'établissement.

Il délibère sur l'organisation des pôles d'activité et des structures internes. Il dispose de compétences élargies en matière de coopération entre établissements. Il donne son avis sur la politique d'amélioration de la qualité, de la gestion des risques et de la sécurité des soins.

Le Conseil Communautaire du 10 septembre 2020 a désigné Messieurs Alain BOURGOIN et Pierre LANDRAIN pour siéger au conseil de surveillance du CHEL.

A la suite de la démission de Monsieur Pierre LANDRAIN, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation.

VU les articles L 6143-5, L 6143-6 et R 6143-1 et R 6143-16 du code de la santé publique.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération n°074C20200910 du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire désignant les représentants pour siéger au conseil de surveillance du CHEL.

CONSIDERANT le courrier de démission de Monsieur Pierre LANDRAIN.

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement de Monsieur Pierre LANDRAIN.

Après appel des candidatures, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **désigne Monsieur Jean-Yves PLOTEAU comme représentant pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Erdre et Loire,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération.**

RAPPORT 5 RATTACHEMENT DE LA COMMUNE NOUVELLE REGROUPANT LES COMMUNES D'INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE ET DE SAINT-SIGISMOND A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS : AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les communes d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire et de Saint Sigismond ont délibéré le 25 mai dernier pour créer la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire à compter du 1^{er} janvier 2024. Les deux conseils municipaux ont fixé son siège à l'actuelle mairie d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire et sollicité son rattachement à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA), la commune de Saint-Sigismond étant actuellement membre de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (Maine-et-Loire).

Pour permettre la création de la commune nouvelle à compter de cette date, plusieurs avis doivent être recueillis sur la question du rattachement de la commune nouvelle à la COMPA en application du II de l'article L. 2113-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- ceux des conseils communautaires de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) et de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou,
- ceux de leurs communes membres respectives.

Conformément à l'article précité du CGCT, la Préfecture de Loire-Atlantique a saisi, par courrier reçu le 21 septembre 2023, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour avis.

La population totale de la commune nouvelle sera de 3 145 habitants portant ainsi la population totale de la COMPA à 70 217 habitants (données 2020).

Ce rattachement n'entraînera pas de modification de la composition du Conseil Communautaire.

VU l'article L. 2113-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les délibérations des communes d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire et Saint-Sigismond en date du 25 mai 2023 portant création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2024.

VU la délibération de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou du 29 juin 2023 approuvant le retrait de la commune de Saint-Sigismond au 31 décembre 2023.

CONSIDERANT le courrier de saisine de la Préfecture de Loire-Atlantique reçu le 21 septembre 2023.

CONSIDERANT que toute commune doit être membre d'une intercommunalité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 47

Votants : 47

Abstention : 3 (Jean-Michel CLAUDE, Daniel PAGEAU, Leïla THOMINIAUX)

Exprimés : 44

Pour : 43 (Baudouin ALLIZON, Jean-Pierre BELLEIL, Christine BLANCHET, Alain BOURGOIN, Patrick BUCHET, Laure CADOREL, Martine CATELIN, Patrice CHAPEAU, Anne-Marie CORDIER, Michel CORMIER, Xavier COUTANCEAU, Bruno de KERGOMMEAUX, David EVAÏN, Daniel GARNIER, Sophie GILLOT, Sophie GUERINEAU, Florence HALLOUIN-GUERIN, Nelly HARDY, Philippe JAHAN, Joël JAMIN, Philippe JOURDON, Isabelle LEAUTE, Luc LEPICIER, Mireille LOIRAT, Eric LUCAS, Sophie MENOIRET, Laurent MERCIER, Liliane MERLAUD, Philippe MOREL, Rémy ORHON, Arnaud PAGEAUD, Véronique PEROCHEAU-ARNAUD, Maurice PERRION, Jean-Yves PLOTEAU, Maxime POUPART, Jacques PRAUD, Gilles RAMBAULT, Christine RAMIREZ, Thierry RICHARD, Catherine ROUIL, Katia VAUMOURIN-TANOE, Valérie VERON, Nadine YOU)

Contre : 1 (André RAITIERE)

donne un avis favorable au rattachement de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire, qui intégrera les deux communes Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire et Saint-Sigismond, à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis au 1^{er} janvier 2024.

RESSOURCES HUMAINES

Monsieur le Président expose :

RAPPORT 6 TABLEAU DES EFFECTIFS : MODIFICATIONS

1) Avancements de grade

La procédure d'avancements de grade au titre de l'année 2023 permet de proposer un avancement à un grade supérieur à 11 agents de la COMPA.

Afin de procéder à la nomination des agents concernés, il convient de créer certains emplois correspondants aux grades d'avancements, en sachant que les emplois initiaux deviendront vacants après les nominations et pourront être supprimés par le conseil communautaire après avis du Comité Social Territorial.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1 et L522-24.

VU le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT que les crédits ont été inscrits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise la création des emplois suivants :

Nombre de postes à créer	Libellé du poste à créer	Services	Temps de travail	Motif
1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Animation Solidarités	temps complet	avancement grade
1	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Animation Solidarités	temps complet	avancement grade
3	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	Animation Solidarités	temps complet	avancement grade
1	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Environnement	temps complet	avancement grade

2) Suppression d'emplois

Suite à des mobilités externes et à la procédure d'avancement de grade, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs, et de supprimer des emplois devenus vacants.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L542-2.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial réuni en date du 28 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise la suppression des emplois suivants :

Nombre emplois	Libellé de l'emploi	Temps de travail
1	Attaché principal	22h30
1	Attaché	temps complet
2	Adjointes techniques principaux de 2 ^{ème} classe	temps complet
2	Adjointes techniques	temps complet
1	Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives	temps complet
1	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	temps complet
1	Adjoint du patrimoine	temps complet

3) Modification d'emploi

a) Pôle Aménagement du Territoire

La procédure de recrutement de l'instructeur ADS vient d'être clôturée. Le recrutement va être effectué sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. L'emploi au tableau des effectifs avait été créé sur le grade de rédacteur.

Afin de pouvoir procéder au recrutement de la candidate, il convient de modifier le tableau des effectifs.

VU Le code général des collectivités territoriales.

VU Le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 313-1.

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 créant un emploi de rédacteur à temps complet (catégorie B).

CONSIDERANT que la procédure de recrutement est clôturée, et que la candidate retenue par le jury de recrutement sera nommée sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise la modification de l'emploi de rédacteur (catégorie B) inscrit au tableau des effectifs, par l'emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (catégorie C).

b) Pôle Animation-Solidarités

La procédure de recrutement du responsable de la médiathèque d'Ancenis-Saint-Géréon vient d'être clôturée. Le recrutement va être effectué sur le grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe. L'emploi au tableau des effectifs avait été créé sur le grade d'assistant de conservation du patrimoine.

Afin de pouvoir procéder au recrutement de la candidate, il convient de modifier le tableau des effectifs.

VU Le code général des collectivités territoriales.

VU Le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 313-1.

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juin 2022 créant un emploi d'assistant de conservation du patrimoine à temps complet (catégorie B).

CONSIDERANT que la procédure de recrutement est clôturée, et que la candidate retenue par le jury de recrutement sera nommée sur le grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise la modification de l'emploi d'assistant de conservation du patrimoine (catégorie B) inscrit au tableau des effectifs, par l'emploi d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe (catégorie C).

4) Pôle Animation Solidarités : accroissement temporaire d'activité

Le Pôle Animation et Solidarités va prochainement connaître le départ de plusieurs agents administratifs d'ici la fin de l'année 2023.

Ainsi, l'agent en charge de la gestion administrative et financière a quitté la collectivité le 1^{er} octobre, et l'assistante administrative du service culture partira en disponibilité le 1^{er} janvier 2024.

En parallèle pendant cette période, les services du Pôle auront à assurer la gestion administrative de différents dossiers importants : le lancement des consultations relatives aux marchés de travaux pour la réhabilitation du centre aquatique Jean Blanchet et de la piscine A.Braud et des phases d'attribution de marchés en lecture publique (acquisition d'ouvrages documentaires et de mobilier), pour le renouvellement de la mutuelle intercommunale de pays, etc...

Dans ces conditions et pour permettre la continuité des actions menées par le Pôle dans le respect des échéances programmées, il est proposé au Conseil Communautaire la création d'un poste d'assistant administratif au sein du Pôle Animation et Solidarités pour une durée de 6 mois maximum, à titre d'accroissement temporaire d'activité.

VU Le code général des collectivités territoriales.

VU Le code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-23.1.

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise la création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à temps complet, et ce pour une durée de 6 mois maximum.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel, rémunéré sur la grille du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

RAPPORT 7 REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : MISE A JOUR

Le 15 décembre 2016, le conseil communautaire a instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent est rendu éligible au nouveau dispositif.

La délibération instaurant le RIFSEEP doit être modifiée lors de la parution des arrêtés complémentaires.

Or, un arrêté du 23 novembre 2022 a modifié les plafonds applicables au RIFSEEP des administrateurs.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire de mettre à jour la délibération relative au RIFSEEP.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L714-1, L714-4 à L714-13.

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant les plafonds applicables au RIFSEEP des administrateurs.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis du comité social territorial en date du 22 juin 2023.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter la délibération du 15 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP à la COMPA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **modifie les plafonds applicables au RIFSEEP des administrateurs conformément à l'arrêté du 23 novembre 2022,**
- **actualise la liste des emplois mentionnés dans l'annexe transmise avec l'ordre du jour, de la délibération relative à l'instauration du RIFSEEP.**

POLITIQUES TERRITORIALES

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL expose :

RAPPORT 8 FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES : ATTRIBUTION POUR L'ANNEE 2023 ET AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Créé en 2009 le Fonds de concours aux communes de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) est destiné, conformément à la loi, aux investissements des communes.

À travers ce dispositif, la COMPA soutient le développement des communes du Pays d'Ancenis, en faveur de projets adaptés aux enjeux spécifiques du territoire.

Les projets doivent traduire les ambitions du Projet de Territoire du Pays d'Ancenis adopté lors du Conseil communautaire de décembre 2019 :

- Rendre le territoire attractif et accueillant
- Conforter le tissu économique local et accompagner les mutations
- Développer un territoire solidaire
- Agir localement pour la transition écologique

Son règlement administratif et financier a été approuvé lors du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2022.

Le Fonds de concours aux communes est doté d'une enveloppe de 503 312 €. Ce Fonds est reconstitué chaque année tant que les ressources de la COMPA le permettent.

Cette année, comme les précédentes, il est proposé de continuer d'intégrer la part intercommunale du FPIC (Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal) dans l'enveloppe budgétaire du Fonds de concours, soit 712 914 € de crédits supplémentaires.

De plus, il est proposé d'abonder le Fonds de concours 2023 par les reliquats des Fonds de concours non attribués depuis 2020, soit 714 952 €.

L'enveloppe totale disponible pour 2023 est ainsi de 1 931 178 €.

Après examen des différents projets et dossiers présentés par les communes, la liste a été arrêtée.

Le montant total des dossiers attribués s'élève à 1 780 711 €.

Clôture de l'Autorisation de Programme n°16-01 - Fonds de concours Année 2016

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur clôture.

L'autorisation de programme n°16-01 relative au fonds de concours de l'année 2016 est arrivée à terme. Il est proposé d'actualiser le montant et d'autoriser sa clôture.

Le Fonds de concours 2016 (AP n°16-01) a été adopté par délibération du 15 décembre 2016 pour un montant total de 1 152 165 €.

Le fonds de concours est arrivé à son terme.

Le montant réalisé s'élève à : 1 079 300,50€.

L'échéancier de réalisation est présenté dans le tableau ci-dessous :

N° ou intitulé de l'AP	Montant attribué	CP 2017 réalisés	CP 2018 réalisés	CP 2019 réalisés	CP2020 réalisés	CP2021 réalisés	CP Annulés
FONDS DE CONCOURS 2016 (AP 16-01)	1 152 165 €	456 382,00	367 204,50	167 342,00	38 372,00	50 000,00	72 864,50

Clôture de l'Autorisation de Programme n°18-05 - Fonds de concours Année 2018

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur clôture.

L'autorisation de programme n°18-05 relative au fonds de concours de l'année 2018 est arrivée à terme. Il est proposé d'actualiser le montant et d'autoriser sa clôture.

Le Fonds de concours 2018 (AP n°18-05) a été adopté par délibération du 18 octobre 2018 pour un montant total de 1 017 148 €. Le montant de l'AP a été actualisé par délibération du 13 décembre 2018 et porté à 1 105 148 €.

Le fonds de concours est arrivé à son terme.

Le montant réalisé s'élève à : 1 074 220,00 €.

L'échéancier de réalisation est présenté dans le tableau ci-dessous :

N° ou intitulé de l'AP	Montant attribué	Montant actualisé	CP 2019 réalisés	CP 2020 réalisés	CP 2021 réalisés	CP2022 réalisés	CP2023 réalisés	CA Annulés
FONDS DE CONCOURS 2018 (AP 18-05)	1 017 148 €	1 105 148 €	525 922,50	169 007,00	342 638,00	29 310,50	7 342,00	30 928,00

- VU l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis du 19 décembre 2019 approuvant le Projet de Territoire du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis du 1^{er} décembre 2022 approuvant le règlement administratif et financier du Fonds de concours aux communes.

CONSIDERANT la présentation en Conférence des Maires du 9 octobre 2023.

CONSIDERANT les dossiers des projets présentés par les communes candidates.

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve :

- l'ouverture de l'autorisation de programme 2023 - Fonds de concours suivante :

AP 23-13 Fonds de concours 2023
 Montant : 1 780 711 € de 2024 à 2027
 Prévisions des Crédits de Paiement (article 204-budget principal)

2024	2025	2026	2027	TOTAL
712 200 €	534 200 €	356 100 €	178 211 €	1 780 711 €

- les attributions de Fonds de Concours 2023 suivantes :

Intitulé de l'opération	Commune	Coût prévisionnel de l'opération HT	Montant du Fonds de concours 2023
Création d'un terrain synthétique au stade Charles Ardoux	Ancenis-Saint-Géréon	1 051 169 €	215 000 €
Travaux d'aménagement de réseaux d'eau pluviale aux Mazeris avec création d'un ouvrage de rétention	Couffé	160 671 €	52 000 €
Aménagement d'une plaine sportive (phase 1 : création d'un terrain synthétique)	Ingrandes-le Fresne sur Loire	1 150 700 €	215 000 €
Aménagement d'un city stade dans le jardin de la mairie	Joué sur Erdre	117 070 €	45 000 €
Confortement du Parc des Sports : construction d'une salle multisport (phase 1)	Le Cellier	2 443 667 €	215 000 €
Accessibilité cimetière - Réalisation d'allées piétonnes	Le Pin	20 710 €	10 355 €
Aménagement voie cyclable à l'entrée de l'agglomération RD 84	Ligné	112 573 €	39 400 €
Aménagement d'une liaison douce du bourg aux Etourneaux le long de la RD14	Mésanger	1 046 859 €	150 000 €
Extension de l'atelier technique municipal	Mouzeil	465 355 €	183 536 €
Réhabilitation de la bibliothèque	Oudon	100 800 €	50 400 €
Travaux de rénovation et d'extension de l'Auberge du Donneau	Pannecé	212 549 €	85 020 €
Rénovation énergétique et thermique du groupe scolaire Robert Doisneau	Riaillé	851 032 €	215 000 €
Aménagement parking rue du Clos Olivier	Teillé	250 000 €	125 000 €
Extension de l'atelier technique municipal	Vair-sur-Loire	130 700 €	50 000 €
Création de liaisons douces T1	Vallons-de-l'Erdre	576 514 €	130 000 €
TOTAL			1 780 711 €

- la clôture des autorisations de programme 2016 et 2018-Fonds de concours suivantes :

- AP n°16-01 Fonds de concours Année 2016 pour des crédits réalisés à hauteur de 1 079 300,50 €,
- AP n°18-05 Fonds de concours Année 2018 pour des crédits réalisés à hauteur de 1 074 220,00 €.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL expose :

RAPPORT 9 DISPOSITIF « TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE » : SOUTIEN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS A LA CANDIDATURE DE LA COMMUNE DE LOIREAUXENCE

La commune de Loireauxence s'est engagée dans la préparation de sa candidature au dispositif Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) qui s'adresse aux personnes volontaires qui se disent privées durablement d'emploi depuis au moins 12 mois et qui résident dans la commune depuis au moins 6 mois. Il s'agit d'une expérimentation nationale.

Ce projet comprend quatre phases :

- ⇒ les trois premières sont réalisées par le Comité Local pour l'Emploi assisté d'une équipe projet. La COMPA via le projet Territoires d'Industrie est représentée au sein du Comité Local pour l'Emploi.
- ⇒ la quatrième phase est conditionnée à l'habilitation du territoire dans le cadre de la 2^e loi d'expérimentation.

Phase 1 : Explication et mobilisation de tous les acteurs du territoire prêts à s'impliquer dans la démarche.

Le projet doit être porté par l'ensemble des élus et mis en débat au sein de la population la plus large possible pour valider la candidature du territoire au plein emploi volontaire

Phase 2 : Rencontre des personnes privées d'emploi

La commune de Loireauxence a recensé 180 à 200 personnes pouvant être potentiellement concernées par ce dispositif sur son territoire.

Phase 3 : Recensement des travaux utiles

Il s'agit d'activités qui doivent venir en complément, sans être en concurrence, du tissu économique local.

Phase 4 : Ouverture d'une ou plusieurs EBE (Entreprise à But d'Emploi)

Une EBE devra être créée si la candidature de Loireauxence est retenue. L'activité de cette entreprise n'est pas encore définie.

Le planning prévisionnel est le suivant :

- Formalisation du dossier de candidature : d'ici fin 2023
- Dépôt du dossier de candidature : fin 2023 / janvier 2024
- Délai d'instruction : 3 mois
- Habilitation : avant l'été
- Ouverture de l'EBE : été / rentrée 2024

Dans le cadre du dépôt du dossier de candidature de la commune de Loireauxence, une délibération de soutien de la COMPA est attendue.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code général des collectivités territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016 et du 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis a la compétence en matière de développement économique.

CONSIDERANT l'avis de la commission Développement économique en date du 4 juillet 2023.

Christine BLANCHET remercie la Commission Développement Economique pour l'avis favorable au soutien de cette candidature qui est primordial pour le projet. Elle indique que c'est le résultat d'un travail mené depuis le début du mandat pour la commune de Loireauxence. Elle précise que ce soutien est indispensable pour proposer la candidature de la commune.

Elle tient à rappeler que même si le Pays d'Ancenis semble être en plein emploi, il se cache certaines réalités ; la commune a identifié, sur son territoire, 400 personnes qui pourraient être concernées dans ce dispositif de chômeur de longue durée avec notamment des habitants qui travaillent mais qui ont des temps partiels subis.

Thierry RICHARD intervient au nom de la commune de Loireauxence pour alerter au sujet de l'expérimentation au niveau national dont il constate les bienfaits dans les territoires pour les personnes touchées durablement la privation d'un emploi.

« Le gouvernement a décidé de ne pas soutenir financièrement les expérimentations à la hauteur de ce qui est nécessaire conformément au texte législatif qui a été voté. Dans le dossier de presse annonçant quelques chiffres du projet de Loi de Finances 2024, il est annoncé une enveloppe de 69 M€ alors qu'il faudrait concrètement 89 M€ pour accompagner les territoires déjà aidés et l'habilitation de 25 territoires supplémentaires qui était prévue dans la loi. Ceci est en contradiction aux annonces faites par la Première Ministre lors des débats parlementaires en 2020 qui avait annoncé son soutien financier. L'expérimentation est en péril alors que nous sommes en train de prouver collectivement que cela fonctionne.

Nous souhaitons que les personnes touchées durablement par l'emploi de retrouver leur pouvoir d'agir et de leur donner une place dans la société. Personne ne doit rester au bord du chemin. Soyez certain que nous resterons fortement mobilisés pour ce projet à Loireauxence au vu de cette situation, convaincu qu'il y a du sens sur notre territoire. Nos parlementaires ont déjà été alertés par des territoires engagés par l'expérimentation sur le département (Pontchâteau, Nozay, Plessé, ...) pour défendre dans l'hémicycle le budget qui est nécessaire. Les élus et les citoyens engagés du territoire pour le plein l'emploi se rendront devant l'assemblée nationale le 24 octobre pour une manifestation nationale. La commune de Loireauxence vous remercie par avance pour soutenir ce projet qui continuera sur sa lancée et nous sommes convaincu de sa nécessité sur le territoire ».

Leïla THOMINIAUX confirme que ce projet est assez remarquable. Elle précise qu'elle a assisté, en tant que Conseillère Départementale, au Comité de Suivi de ce projet. Effectivement, les annonces du gouvernement sont assez inquiétantes alors que ce sont des projets qui ont fait leurs preuves. Elle indique que le département de Loire-Atlantique a donné son soutien notamment aux candidatures de Pontchâteau et de Loireauxence et dans l'avenir à d'autres projets en cours. Elle confirme que cette démarche est paradoxale dans le Pays d'Ancenis alors qu'il y a le plein emploi. Etant Présidente de la Commission Locale d'Insertion, elle constate le nombre de bénéficiaires du RSA, des contrats d'engagements, des aides, etc... ; certaines personnes sont très loin de pouvoir ressortir de chez eux, de pouvoir reprendre une insertion sociale avant même une insertion professionnelle. Elle précise que c'est une démarche exceptionnelle et vertueuse qui met l'humain avant tout au centre du projet lié à l'emploi. Elle salue cette démarche et l'engagement des élu(e)s qui se mobilisent pour ce projet et qui ont pu associer des habitants via un comité de citoyens. Elle observe que certaines personnes dans le Comité de Suivi reprennent goût à la vie et retrouvent une valeur aux yeux de leur entourage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **décide de soutenir la candidature de la commune de Loireauxence à l'habilitation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

ZONES D'ACTIVITES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL expose :

RAPPORT 10 INVENTAIRE DES PROPRIETAIRES ET OCCUPANTS DES ZONES D'ACTIVITES : APPROBATION DU BILAN DE LA CONSULTATION

La COMPA est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion des 33 zones d'activités sur le territoire du Pays d'Ancenis.

Dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et résilience), la COMPA a réalisé un inventaire indiquant :

- l'état parcellaire des unités foncières des zones d'activités, dont la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- l'identification des occupants ;
- le taux de vacance.

Les propriétaires et occupants des parcelles des zones d'activités ont été invités à consulter cet inventaire du 23 juin au 24 juillet 2023, soit une durée d'un mois sur le site internet de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis.

Il y avait la possibilité pour les propriétaires et occupants de transmettre des remarques ou de poser des questions par le biais d'une adresse mail.

Une carte interactive était accessible avec chaque bâtiment situé en zones d'activités comme étant occupé ou libre.

Les résultats communiqués sur les taux de vacance dans cet inventaire sont les suivants :

- 3,6% pour la ZA de l'Erraud à Vair-sur-Loire (1 unité foncière vacante sur 28)
- 20% pour la ZA de l'Erdre à Vallons-de-l'Erdre (1 unité foncière vacante sur 5)
- Le taux de vacance est ainsi de 0% pour toutes les autres ZA de la COMPA.

Source : AURAN, 2023, données fiscales de 2021.

Le taux de vacance de la zone d'activités économique est calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Au cours de la période de mise en consultation, 41 connections ont eu lieu pour accéder à l'inventaire et aucune remarque n'a été émise.

- VU la loi Climat et résilience du 22 août 2021, notamment son article l'article 220 qui instaure l'inventaire des zones d'activités portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
- VU les articles L. 318-8-1 et L. 318-8-2 du code de l'urbanisme.
- VU les articles L 5211.1 et L 5211.2 du Code général des collectivités territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016 et du 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis de la commission Développement économique en date du 4 juillet 2023.

Leïla THOMINIAUX souhaite savoir si une démarche sera mise en œuvre par la COMPA à la suite de cet inventaire.

Jean-Pierre BELLEIL indique que la COMPA devra refaire un bilan dans 5 ans. Il précise que le taux de vacances faible doit nous inciter à aménager de nouveaux terrains.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve le bilan de la consultation des propriétaires et des occupants pour l'inventaire des zones d'activités ayant eu lieu sur une durée d'un mois du 23 juin au 24 juillet 2023, prévue dans le cadre de la loi Climat et résilience du 22 août 2021,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

ANIMATION - SOLIDARITES**EQUIPEMENTS AQUATIQUES**

Madame Nadine YOU expose :

RAPPORT 11 EQUIPEMENTS AQUATIQUES : NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis exerce la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : les piscines publiques, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Pour rappel, le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis compte 3 piscines publiques : le Centre Aquatique Jean Blanchet (piscine couverte) et la piscine La Charbonnière (piscine découverte) à Ancenis, ainsi que la piscine découverte Alexandre Braud à Vallons de l'Erdre (Saint-Mars-la-Jaille).

Par délibération en date du 21 décembre 2017, le Conseil Communautaire s'est prononcé en faveur de l'institution des tarifs des équipements aquatiques communautaires du Pays d'Ancenis, modifiés par délibération du 13 décembre 2018 (harmonisation tarifaire).

Il est aujourd'hui proposé l'ajout d'une nouvelle prestation à la grille tarifaire des piscines communautaires, afin de tenir compte de la situation spécifique des usagers porteurs de handicaps et particulièrement de leurs accompagnants quand ils sont requis.

Actuellement, des usagers porteurs de handicaps accèdent librement en autonomie aux piscines du Pays d'Ancenis, à l'aide des matériels mis à disposition par la COMPA au sein de ses équipements : fauteuil roulant, chaise de mise à l'eau, ... A ce titre, ils bénéficient d'un accès aux équipements sur la base du tarif plein au même titre que les autres usagers.

Pour autant, la grille des tarifs ne prévoit pas actuellement les situations des usagers porteurs de handicap nécessitant la présence à leur côté d'un accompagnant.

Aussi pour y remédier, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'instaurer la gratuité pour la personne accompagnant le titulaire d'une carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité, dès lors qu'elle fait apparaître la mention supplémentaire d'un « besoin d'accompagnement ».

Pour précision, la CMI remplace depuis le 01/01/2017 les traditionnelles cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées, et s'adresse aux personnes invalides ou âgées en perte d'autonomie.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 instaurant les tarifs des piscines communautaires, modifiés par délibération du 13 décembre 2018.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Animation et Solidarités du 19 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve l'instauration d'un tarif gratuit pour les accompagnants des usagers des piscines de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis munis de la carte mobilité inclusion mention invalidité présentant la mention supplémentaire d'un « besoin d'accompagnement ».

Les autres tarifs sont sans modification.

RURALITE - MOBILITES

MOBILITES

Monsieur Jean-Yves PLOTEAU expose :

RAPPORT 12 CONVENTION DE DELEGATION DE LA GESTION DES SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS SCOLAIRES AVEC LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE : AVENANT N°1

En tant qu'organisatrice de second rang (AO2), la COMPA assure la gestion des services spéciaux de transports scolaires (conception et suivi d'exploitation des circuits, le lien des usagers et le pouvoir disciplinaire) pour le compte de la Région Pays de la Loire. Signée le 15 avril 2022, la convention de délégation de la gestion des services spéciaux de transports scolaires pour la période 2022-2025, précise les missions et le cadre financier de la délégation.

Le présent avenant n°1 a pour objet d'annuler et remplacer l'article 14 de la convention initiale, à savoir :

- la participation financière de la Région aux frais de fonctionnement de l'AO2 s'avère finalement assujettie à la TVA selon le régime fiscal de l'AO2 mais l'activité de transports des scolaires pour la COMPA n'est pas assujettie à la TVA ; cette évolution n'a aucune incidence,
- le nouvel indice de référence a pour effet de revaloriser à 31,139 € le montant initialement prévu à la convention d'un montant de 30 € par élève.
- le règlement de la contribution par la Région devra désormais être effectué sur présentation d'une facture émise par l'AO2 accompagnée d'un état liquidatif présentant le détail du calcul du montant dû.

VU les articles L 3111-1, L 3111-7 et L3111-9 du Code des transports.

VU l'article L 1111-8 et R 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions de délégation de tout ou partie d'une compétence par la Région

VU le Code de l'éducation et notamment son article L 214-18.

VU les article L 5211-1 et L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 3 février 2022 approuvant la convention de délégation de la gestion des services spéciaux de transports scolaires pour la période 2022-2025 entre la Région des Pays de la Loire et la COMPA.

CONSIDERANT la signature le 15 avril 2022 de la convention de délégation de la gestion des services spéciaux de transports scolaires pour la période 2022-2025 entre la Région des Pays de la Loire et la COMPA.

CONSIDERANT que l'adoption de l'avenant est inscrite à l'ordre du jour de la commission permanente de la Région des Pays de la Loire du 17 novembre 2023.

CONSIDERANT que le règlement de la contribution par la Région au titre de l'année 2023 ne peut intervenir qu'après signature de l'avenant introduisant le nouvel indice.

CONSIDERANT l'avis de la commission Ruralité Mobilités du 18 octobre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve l'avenant n°1, transmis avec l'ordre du jour, à la convention de délégation de la gestion des services spéciaux de transports scolaires avec la Région des Pays de la Loire concernant la période 2022-2025,**
- **autorise Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

ENVIRONNEMENT

GESTION DES DECHETS

Monsieur Rémy ORHON expose :

RAPPORT 13 SPL UNITRI : GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DU CENTRE DE TRI POUR LES DECHETS ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE – PRET CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES

La COMPA est actionnaire de la Société Publique Locale UniTri. Cette structure est une société anonyme de droit privé regroupant 13 collectivités publiques représentant plus d'un million d'habitants dont la finalité est la réalisation d'un centre de tri interrégional pour trier et valoriser les emballages ménagers. La COMPA est actionnaire du projet à hauteur de 6,762%.

Pour permettre la construction du centre de tri, d'une capacité de 48 000 tonnes par an, la SPL UniTri recourt à l'emprunt bancaire, et sollicite ses collectivités actionnaires dans le cadre d'une garantie d'emprunt, contracté auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes, au titre des contrats de prêt conclus en date du 17/08/2023, demeuré ci-après annexé, d'un montant maximum de 8 250 000 €.

Il est demandé à la COMPA, comme à l'ensemble des 13 collectivités actionnaires, au prorata de leur participation au projet, de :

- accorder en faveur de Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes, ainsi qu'à ses successeurs en droits et notamment, sans limitation, tout cessionnaire de la créance détenue par Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes à l'encontre de la SPL UniTri au titre du Contrat de Prêt, son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion et de division en garantie du remboursement par la SPL UniTri, de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50% augmentées de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires dues au titre du Contrat de Prêt, et au prorata du capital détenu par la COMPA
- déclarer que le cautionnement est accordé en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie.
- reconnaître :
 - o avoir pris connaissance dudit Contrat de Prêt annexé à la présente dont les principales caractéristiques sont précisées ci-dessous
 - o être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit à la présente.
 - o être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par la SPL UniTri et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.
- accorder sa garantie pour la durée totale du Prêt, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au titre de celui-ci et s'engage jusqu'au remboursement intégral de toutes sommes dues au titre du Prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Les principales caractéristiques du Prêt consentie par La Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes à la SPL UniTri et garanties par la COMPA sont les suivantes :

	1^{er} prêt	2^{eme} prêt (versement de fonds à partir du 25/09/2023)
Montant	4 250 000 €	4 000 000 €
Durée	8 ans	20 ans à partir du 25 septembre 2023
Indexation	E3M+0.8% avec instrument de couverture de taux réalisé auprès de la CE BPL	Livret A + 0,6%
Frais de dossier	0,10%	0,10%
Durée de la phase de mobilisation des fonds	24 mois	24 mois
Amortissement	constant	constant
Échéances	Trimestrielles	Trimestrielles
Indemnités de Remboursement Anticipé	Remboursement possible par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance moyennant un préavis d'un mois et le paiement d'une indemnité forfaitaire de 3%.	Remboursement possible par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance moyennant un préavis d'un mois et le paiement d'une indemnité forfaitaire de 3%.
Montant principal de la garantie pour la COMPA sur la base de 50% des parts fixées à 6,762%	143 690 €	135 240 €

VU les articles L 2252-1 à L 2252-5 et D 1511-30 à 1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération n°137C20181213 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 approuvant les statuts et l'entrée au capital de la SPL UniTri.

VU la délibération n°2 du conseil d'administration d'UNITRI du 6/07/2023 portant sur le cautionnement du prêt travaux par les actionnaires de la SPL UniTri.

CONSIDERANT que le projet de centre de tri est porté par la SPL UNITRI et qu'il nécessite un financement par emprunt bancaire global de 33 000 000 €.

CONSIDERANT que la COMPA est actionnaire, à hauteur de 6,762%, de la SPL UniTri.

CONSIDERANT que la COMPA est sollicitée par la SPL UniTri pour garantir les prêts que cette société a souscrit auprès de La Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes, dans le cadre de la construction du centre de tri interrégional UniTri, ZAE La Croisée – LOUBLANDE – 79700 MAULEON, au titre du contrat de prêt conclu en date du 13/07/2023 d'un montant maximum de 8 250 000 €.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement-Biodiversité-Energies du 28 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **décide de garantir, à hauteur de 50% de sa participation au capital de la SPL UNITRI, soit 6,762%, le cautionnement du prêt bancaire de 8 250 000 € contracté par Unitri auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes, soit une garantie maximum de 278 933 €, dans les conditions prévues dans les contrats de prêt, transmis avec l'ordre du jour, selon les modalités présentés dans le rapport et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

RAPPORT 14. SPL UNITRI : GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DU CENTRE DE TRI POUR LES DECHETS ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE – PRET CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE

La COMPA est actionnaire de la Société Publique Locale UniTri. Cette structure est une société anonyme de droit privé regroupant 13 collectivités publiques représentant plus d'un million d'habitants dont la finalité est la réalisation d'un centre de tri pour trier et valoriser les emballages. La COMPA est actionnaire du projet à hauteur de 6,762%.

Pour permettre la construction du centre de tri, d'une capacité de 48 000 tonnes par an, la SPL UniTri recourt à l'emprunt bancaire, et sollicite ses collectivités actionnaires dans le cadre d'une garantie d'emprunt, contracté auprès de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de la Loire, au titre du contrat de prêt conclu en date du 22/08/2023, demeuré ci-après annexé, d'un montant maximum de 8 250 000 €.

Il est demandé à la COMPA, comme à l'ensemble des 13 collectivités actionnaires, au prorata de leur participation au projet, de :

- accorder en faveur de Caisse d'Épargne Bretagne Pays de la Loire, ainsi qu'à ses successeurs en droits et notamment, sans limitation, tout cessionnaire de la créance détenue par Caisse d'Épargne Bretagne Pays de la Loire à l'encontre de la SPL UniTri au titre du Contrat de Prêt, son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion et de division en garantie du remboursement par la SPL UniTri, de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50% augmentées de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires dues au titre du Contrat de Prêt, et au prorata du capital détenu par la COMPA
- déclarer que le cautionnement est accordé en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie,
- reconnaître :
 - o -avoir pris connaissance dudit Contrat de Prêt annexé à la présente dont les principales caractéristiques sont précisées ci-dessous
 - o être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit à la présente.
 - o être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par la SPL UniTri et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.
- accorder sa garantie pour la durée totale du Prêt, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au titre de celui-ci et s'engage jusqu'au remboursement intégral de toutes sommes dues au titre du Prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Les principales caractéristiques des prêts, consentis par La Caisse d'Épargne Bretagne Pays de la Loire, à la SPL UniTri et garanties par la COMPA sont les suivantes :

	1^{er} prêt B8523049	2^{ème} prêt B8523050 (versement de fonds à partir du 25/09/2023)
Montant	4 000 000 €	4 250 000 €
Durée	20 ans	8 ans
Indexation	Livret A + 0,6%	E3M+0.8% avec instrument de couverture de taux réalisé auprès de la CE BPL)
Frais de dossier	0,10%	0,10%
Durée de la phase de mobilisation des fonds	24 mois à partir de la date d'édition du contrat de prêt	24 mois
Amortissement	constant	constant
Échéances	Trimestrielles	Trimestrielles
Indemnités de Remboursement Anticipé	Total ou partiel possible à chaque date d'échéance, moyennant le paiement d'une indemnité dont le montant atteindra la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé, sans que le montant ne puisse être inférieur à 3% du capital remboursé par anticipation	Total ou partiel possible à chaque date d'échéance, moyennant le paiement d'une indemnité dont le montant atteindra la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé, sans que le montant ne puisse être inférieur à 3% du capital remboursé par anticipation
Montant principal de la garantie sur la base de 50% des parts fixées à 6,762%	135 240 €	143 693 €

VU les articles L 2252-1 à L 2252-5 et D 1511-30 à 1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération n°137C20181213 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 approuvant les statuts et l'entrée au capital de la SPL UniTri.

VU la délibération n°2 du conseil d'administration d'UNITRI du 6/07/2023 portant sur le cautionnement du prêt travaux par les actionnaires de la SPL UniTri.

CONSIDERANT que le projet de centre de tri est porté par la SPL UNITRI et qu'il nécessite un financement par emprunt bancaire global de 33 000 000 €.

CONSIDERANT que la COMPA est actionnaire, à hauteur de 6,762%, de la SPL UniTri.

CONSIDERANT que la COMPA est sollicitée par la SPL UniTri pour garantir les prêts que cette société a souscrit auprès de La Caisse d'Épargne Bretagne Pays de la Loire, dans le cadre de la construction du centre de tri interrégional UniTri, ZAE La Croisée – LOUBLANDE – 79700 MAULEON, au titre du contrat de prêt conclu en date du 13/07/2023 d'un montant maximum de 8 250 000 €.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement-Biodiversité-Energies du 28 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **décide de garantir, à hauteur de 50% de sa participation au capital de la SPL UNITRI, soit 6,762%, le cautionnement du prêt bancaire de 8 250 000 € contracté par Unitri auprès de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de la Loire, soit une garantie maximum de 278 933€, dans les conditions prévues dans le contrat de prêt, transmis avec l'ordre du jour, selon les modalités présentés dans le rapport et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie.**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

RAPPORT 15 SPL UNITRI : GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DU CENTRE DE TRI POUR LES DECHETS ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE – PRET SOCIETE GENERALE

La COMPA est actionnaire de la Société Publique Locale UniTri. Cette structure est une société anonyme de droit privé regroupant 13 collectivités publiques représentant plus d'un million d'habitants dont la finalité est la réalisation d'un centre de tri pour trier et valoriser les emballages. La COMPA est actionnaire du projet à hauteur de 6,762%.

Pour permettre la construction du centre de tri, d'une capacité de 48 000 tonnes par an, la SPL UniTri recourt à l'emprunt bancaire, et sollicite ses collectivités actionnaires dans le cadre d'une garantie d'emprunt, contracté auprès de la Société Générale, au titre du contrat de prêt conclu en date du 18/07/2023, demeuré ci-après annexé, d'un montant maximum de 16 500 000 €.

Il est demandé à la COMPA, comme à l'ensemble des 13 collectivités actionnaires, au prorata de leur participation au projet, de :

- accorder en faveur de La Société Générale, ainsi qu'à ses successeurs en droits et notamment, sans limitation, tout cessionnaire de la créance détenue par La Société Générale à l'encontre de la SPL UniTri au titre du Contrat de Prêt, son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion et de division en garantie du remboursement par la SPL UniTri, de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50% augmentées de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires dues au titre du Contrat de Prêt, et au prorata du capital détenu par la COMPA
- déclarer que le Cautionnement est accordé en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie.
- reconnaître :
 - o avoir pris connaissance dudit Contrat de Prêt annexé à la présente dont les principales caractéristiques sont précisées ci-dessous
 - o être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit à la présente.
 - o être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par la SPL UniTri et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.
- accorder sa garantie pour la durée totale du Prêt, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au titre de celui-ci et s'engage jusqu'au remboursement intégral de toutes sommes dues au titre du Prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Les principales caractéristiques du Prêt consentie par La Société Générale à la SPL UniTri et garanties par la COMPA sont les suivantes :

	1^{er} prêt	2^{ème} prêt (versement de fonds à partir du 25/09/2023)
Montant	8 000 000 €	8 500 000 €
Durée	20 ans	8 ans
Indexation	Taux Max (Inflation Fr- 4% ; E3M + 0,90%)	Taux fixe 4,09%
Frais de dossier	-	-
Durée de la phase de mobilisation des fonds	24 mois à compter de la date d'édition du contrat de prêt	24 mois
Amortissement	Linéaire	Linéaire
Échéances	Trimestrielles	Trimestrielles
Indemnités de Remboursement Anticipé	Soulte	Soulte
Montant principal de la garantie sur la base de 50% des parts fixées à 6,762%	270 480 €	287 390 €

VU les articles L 2252-1 à L 2252-5 et D 1511-30 à 1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération 137C20181213 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 approuvant les statuts et l'entrée au capital de la SPL UniTri

VU la délibération N°2 du conseil d'administration d'UNITRI du 6/07/2023 portant sur le cautionnement du prêt travaux par les actionnaires de la SPL UniTri

CONSIDERANT que le projet de centre de tri est porté par la SPL UNITRI et qu'il nécessite un financement par emprunt bancaire global de 33 000 000 €.

CONSIDERANT que la COMPA est actionnaire, à hauteur de 6,762%, de la SPL UniTri.

CONSIDERANT que la COMPA s'engage à garantir ce prêt à hauteur de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50%.

CONSIDERANT que la COMPA est sollicitée par la SPL UniTri pour garantir les prêts que cette société a souscrit auprès de La Société Générale, dans le cadre de la construction du centre de tri interrégional UniTri, ZAE La Croisée – LOUBLANDE – 79700 MAULEON, au titre du contrat de prêt conclu en date du 18/07/2023 d'un montant maximum de 16 500 000,00 €.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement-Biodiversité-Energies du 28 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **décide de garantir, à hauteur de 50% de sa participation au capital de la SPL UNITRI, soit 6,762%, le cautionnement du prêt bancaire de 16 500 000 € contracté par Unitri auprès de la Société générale, soit une garantie maximum de 557 865€, dans les conditions prévues dans le contrat de prêt, transmis avec l'ordre du jour, selon les modalités présentés dans le rapport et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie.**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Monsieur Rémy ORHON expose :

RAPPORT 16 BASSIN VERSANT « HAVRE, GRÉE ET AFFLUENTS DE LA LOIRE EN PAYS D'ANCENIS » : CONVENTION TYPE PREALABLE AUX TRAVAUX DE RESTAURATION DES COURS D'EAU

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) dispose de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) comprenant une compétence d'animation et une compétence de travaux.

La COMPA, en tant que structure pilote du Bassin versant « Havre Grée et affluents de la Loire », a élaboré un nouveau Contrat Territorial Eau pour la période 2023-2028 pour la restauration des cours d'eau et sur le bassin versant « Hâvre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis » a été adopté en mars 2023 et les travaux vont démarrer courant 2024.

Les linéaires de cours d'eau et les surfaces de marais sont non domaniaux (privés) ; par conséquent le lit du cours d'eau, ou des douves, appartiennent aux propriétaires riverains.

La procédure de Déclaration d'Intérêt Général, en cours, va permettre à la collectivité d'investir des fonds publics sur des terrains privés, et donc de se substituer au devoir du propriétaire pour mener les travaux.

Pour pouvoir intervenir sur ces parcelles privées, préalablement au démarrage des travaux, la COMPA a mis en place dès 2016 une convention avec les propriétaires et exploitants concernés. Cette convention a été mise à jour avant la mise en œuvre du nouveau programme de travaux. Cette convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties cosignataires, dans le cadre de l'opération de restauration des cours d'eau.

- VU la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.
- VU la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 fixant un objectif de bon état écologique des eaux et des milieux aquatiques
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU le SAGE Estuaire de la Loire approuvé le 9 septembre 2009 en cours de révision
- VU la délibération du Conseil communautaire n°036C20230330 du 30 mars 2023 portant sur le contrat territorial eau 2023-2025 du bassin versant « Havre grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis » : validation de la stratégie 2023-2028 et approbation du programme d'actions 2023-2025.

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir sur des parcelles privées pour mener à bien les travaux décidés.

CONSIDERANT le souhait de recueillir l'accord des propriétaires et/ou exploitants sur les travaux programmés

CONSIDERANT l'intérêt de formaliser l'accord entre les parties, via une convention

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement-Biodiversités-Energies du 28 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve la nouvelle convention type, transmise avec l'ordre du jour, préalable aux travaux de restauration des cours d'eau et marais sur le bassin versant « Hâvre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis »,**
- **autorise Monsieur le Président à signer cette convention avec les propriétaires et/ou exploitants concernés par les travaux ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

RAPPORT 17 CONTRAT POUR LA LOIRE ET SES ANNEXES 2024-2026 : PROGRAMME D'ACTION DE LA BOIRE TORSE

La COMPA, en tant qu'autorité GEMAPIenne, a en charge la Boire Torse. Ce milieu naturel remarquable peut bénéficier de financement pour mener des actions dans le cadre du Contrat Loire Annexe (CLA) dont l'objectif est de poursuivre la préservation et la restauration des annexes fluviales et autres zones humides (bras, boires, ...) liées au fleuve.

Une feuille de route, multiacteurs, pour six ans de 2021 à 2026 a été arrêtée par les membres, de Montsoreau à l'estuaire de la Loire ; ce contrat est composé de deux contrats opérationnels de trois ans (2021/2023 et 2024/2026).

Lors du 1^{er} contrat a été mené les études de diagnostic sur la Boire Torse ont été menées. Ces études seront donc poursuivies par un 2^{ème} contrat concernant le programme d'actions. Ce contrat doit être conclu afin de bénéficier des financements de la part de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Pays de la Loire et du Département de Loire-Atlantique.

La stratégie d'action est axée autour de quatre enjeux :

- Milieux aquatiques et habitats associés
- Qualité de l'eau
- Gestion quantitative
- Aménagement du territoire.

Le programme d'actions se décompose comme suit :

Coût du programme 2024 - 2026 (COMPA)	€ HT
Actions sur les ouvrages hydrauliques	112 000
Lutte contre les espèces envahissantes	75 000
Travaux sur la ripisylve	42 580
Restauration des habitats faune-flore et zones humides	180 740
Aménagement du territoire	15 000
Programme de suivi	20 000
Animation – poste de technicien rivière 0,5 ETP	75 000
Coût Total	520 320
Subvention Agence de l'Eau Loire-Bretagne (11 ^e programme)	201 370
Subvention Région Pays-de-la-Loire	90 417
Subvention département de Loire-Atlantique	64 895
Maîtrise d'ouvrage fédération de pêche Loire-Atlantique – reste à charge	9 400
Coût Total subventions	366 082
Reste à charge COMPA	154 238

- VU la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 fixant un objectif de bon état écologique des eaux et des milieux aquatiques,
- VU la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT la nécessité d'engager des actions à une échelle hydrographiquement cohérente afin d'atteindre l'objectif de bon état fixé par la Directive Cadre sur l'Eau sur le bassin versant considéré.

CONSIDERANT l'intérêt d'inscrire les actions proposées dans le dispositif contractuel de financement spécifique à l'axe Loire, nommé Contrat pour la Loire et ses Annexes, de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, de la Région Pays de la Loire, du Département de Loire-Atlantique et des services de l'Etat, pour la période 2024-2026.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement-Biodiversités-Energies du 28 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve le programme d'actions concernant la COMPA et le plan de financement associé pour un montant global de 520 320 € et un reste à charge de la COMPA estimé à 154 238 € pour la période 2024-2026,**
- **autorise Monsieur le Président à signer le Contrat pour la Loire et ses annexes pour la période 2024-2026,**
- **autorise Monsieur le Président à déposer les différents dossiers réglementaires pour pouvoir mettre en œuvre les travaux,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document, ou avenant, se rapportant à la présente délibération.**

TRANSITION ENERGETIQUE

Monsieur Rémy ORHON expose :

RAPPORT 18 REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES (SDENR) : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE TERRITOIRE D'ENERGIE 44 ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

La COMPA est le pilote du PCAET 2018-2024, dont l'évaluation à mi-parcours a permis de faire le point sur l'état d'avancement de son plan d'actions en matière de transition énergétique.

Afin de renforcer l'action n°9 « *Favoriser le développement des énergies renouvelables* », il a été décidé d'élaborer un Schéma Directeur des Energies renouvelables afin :

- d'engager une réflexion collective de territoire sur les ENR,
- de prendre le temps de l'appropriation face à ces sujets complexes et sensibles
- de déployer de manière sereine une stratégie de transition énergétique cohérente et la mettre en œuvre à l'échelle du territoire.

Territoire d'Énergie 44 propose une démarche d'accompagnement de Schéma Directeur Energies Renouvelables (SDEnR) aux EPCI de Loire Atlantique. La méthodologie proposée par TE44 se veut pédagogique, concrète et opérationnelle. Elle a pour finalités :

- d'identifier précisément les sites et potentiels de production par énergie renouvelable, par cible et par commune,
- de définir une stratégie de développement partagée sur le territoire, à court et moyen terme (5 à 10 ans selon les typologies de projets),
- d'identifier les modes de gouvernance pouvant être portés, en fonction des projets.

L'accompagnement de la COMPA dans cet exercice par TE44 doit faire l'objet de la signature d'une convention de mise à disposition de services précisant la méthode suivie avec le détail des deux phases de travail, le calendrier de réalisation, les obligations de chacune des parties et le coût de l'opération, soit 23 100 €.

- VU les articles L 2234-31 et L 5711-1, rendant applicable les articles L 5211-4-1 et D 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération n°138C20181213 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018, approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et le Bilan des Gaz à Effet de Serre (BEGES) de la COMPA pour la période 2018-2024
- VU la délibération n° 075C20230628 du Conseil Communautaire du 28 juin 2023, approuvant le bilan à mi-parcours du Plan Climat Air Energie Territorial et les évolutions de son plan d'actions, notamment la fiche-action n°9 « *Faciliter le développement des énergies renouvelables* » préconisant la réalisation d'un Schéma Directeur des Energies Renouvelables (SDEnR).

CONSIDERANT la nécessité de définir une stratégie de développement partagée sur le territoire.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement Biodiversité Energie du 28 septembre 2023.

CONSIDERANT l'opération inscrite au Budget 2023.

Rémy ORHON informe que le ministre de la Transition Ecologique a annoncé, le 18 octobre dernier, le report de la date butoir pour que les communes puissent identifier les sites et les potentiels de production des énergies renouvelables sur leur territoire, au mois d'avril 2024 au lieu du 31 décembre 2023. Il indique que les communes pourront bénéficier de l'accompagnement de Territoire Energie 44 dans le cadre de cette convention.

Jean-Pierre BELLEIL précise que dans le cadre de la loi APER (loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables), les communes devaient initialement déposer leurs dossiers avant le 31 décembre 2023. Le Ministre a effectivement annoncé le report de la date des dépôts des dossiers. Il précise que l'accompagnement de la COMPA par TE44 porte sur la mise en œuvre d'un Schéma directeur des énergies renouvelables (SDENR). Il s'agit de deux démarches différentes avec la même finalité.

Jean-Yves PLOTEAU s'interroge sur l'opposabilité des périmètres d'accélération décidés par les communes. Il souligne les nombreuses sollicitations de sociétés notamment dans l'agrivoltaïsme.

Monsieur le Président indique que la Chambre d'Agriculture doit, d'ici la fin du mois de novembre, se prononcer sur l'agrivoltaïsme ; il précise également que de nombreux décrets d'application de la loi APER ne sont pas encore publiés.

Jean-Pierre BELLEIL informe d'une réunion d'information le 10 novembre 2023 à la COMPA co-organisé avec l'Etat et Territoire d'Energie 44 pour présenter la loi APER et ses attendus ainsi que la démarche de schéma directeur des EnR initiée par la COMPA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve la convention de mise à disposition de services, transmise avec l'ordre du jour, entre Territoire d'Energie 44 et la COMPA pour l'accompagnement dans la mise en œuvre d'un SDEnR, pour une période de 36 mois,**
- **autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document se rapportant la présente délibération.**

ASSAINISSEMENT

Monsieur Rémy ORHON expose :

RAPPORT 19 REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF : TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Le service public d'assainissement collectif est un service public industriel et commercial financé par les redevances perçues auprès des usagers et les subventions reçues, et géré en délégation de service public (DSP) selon différents contrats d'affermage avec différentes échéances.

Conformément à l'article R. 2224-19-1 du Code général des collectivités territoriales, « *Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif* ».

La redevance d'assainissement collectif en vigueur sur la COMPA est ainsi composée de 4 parts :

- **La part délégataire** (rémunération de l'exploitant) dont l'évolution est fixée par les contrats d'affermage,
- **La part COMPA** dont le montant est fixée par la COMPA et qui permet de financer les investissements de la collectivité,
- La part Redevance de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB) dont les montants sont fixés par cette dernière (actuellement 0,16 € HT/m³)
- La T.V.A. (10%)

La part délégataire et la part COMPA se décomposent en :

- une part fixe (abonnement), due par chaque usager,
- une part variable ; proportionnelle aux volumes consommés,

Suite à l'harmonisation des redevances, réalisée entre 2019 et 2023, le montant de la redevance d'assainissement collectif globale applicable aux usagers du service est aujourd'hui identique sur tout le territoire de la COMPA, à 2,35 € TTC/m³ (pour une facture type de 120 m³), seules les parts délégataire et COMPA diffèrent selon les tarifs des 8 contrats de DSP en vigueur.

Suite à l'élaboration du Plan Pluriannuel d'Investissement du service sur 10 ans (46 M€ HT de dépenses prévues), une réflexion a été menée dans le cadre d'une étude de stratégie financière réalisée en 2023 afin de déterminer l'évolution des redevances, nécessaire pour permettre au service de couvrir ses charges de fonctionnement et d'investissement futures pour les 10 prochaines années.

Cette réflexion, qui a porté sur le prix en € TTC/m³ de la facture type 120 m³, a abouti au choix par les élus du scénario tarifaire visant à faire évoluer la redevance d'assainissement globale **de 2,35 € TTC/m³ en 2023 à 3,32 € TTC/m³ en 2033** (tarif cible ne tenant pas compte d'éventuelles évolutions de la redevance de l'Agence de l'Eau (0,16 €HT/m³ en 2023) ou de la TVA applicable aux factures des services d'assainissement (10% en 2023)).

La projection tarifaire serait la suivante sur 10 ans :

€TTC	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Tarif 120 m3 €/m3	2,35 €	2,44 €	2,52 €	2,61 €	2,70 €	2,80 €	2,89 €	2,99 €	3,10 €	3,21 €	3,32 €
Facture 120 m3	282 €	292 €	303 €	313 €	324 €	335 €	347 €	359 €	372 €	385 €	398 €

Cette évolution implique donc une hausse linéaire de la facture type 120 m³ (base INSEE) de 3,5% par an.

1. EVOLUTION DES TARIFS DE REDEVANCE ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMPA SUR 2024-2026

Dans le cadre édicté précédemment, il est proposé une évolution des tarifs-cibles globaux (part délégataire et part COMPA) pour la redevance d'assainissement collectif applicable à chaque commune membre de la COMPA, via le tableau ci-dessous, et ce pour la période 2024-2026 dans un premier temps :

	2024	2025	2026
TOTAL Part Fixe HT (part délégataire + part COMPA)	49,31	51,17	53,10
TOTAL Part Proportionnelle HT (part délégataire + part COMPA)	1,6435	1,7055	1,7697

Les contrats de DSP principaux prenant fin au 31/12/2025, il est en effet prévu, suite à l'étude financière, de procéder en 2026 à une réévaluation des besoins de financement et des hypothèses d'évolutions tarifaires à la lumière des tarifs du futur nouveau contrat.

Suite à l'évolution de la redevance globale proposée dans le tableau précédent, les différentes parts de la redevance Assainissement collectif seront révisées de la manière suivante :

a) La part délégataire de la redevance d'assainissement collectif

Les tarifs dus au titre de la part Exploitation sont définis et fixés par les contrats d'affermage en vigueur sur les communes-membres, ainsi que leurs conditions d'évolution et d'application.

b) La part COMPA de la redevance d'assainissement collectif relative au financement des investissements

Pour la mise en œuvre des évolutions de la redevance assainissement globale envisagées ci-dessus, la part COMPA de la redevance d'assainissement collectif sera fixée chaque année en fonction des évolutions de la part délégataire telles que prévues aux différents contrats.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la part COMPA de la redevance d'assainissement collectif applicable sur les communes membres de la COMPA est celle proposée dans la présente délibération.

c) Les autres composantes du prix de l'eau : redevance Agence de L'Eau Loire-Bretagne et TVA

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne fixe la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte. Cette redevance est assise sur le volume assujéti à la redevance d'assainissement des usagers du service d'assainissement collectif. A ce jour, cette redevance s'élève à 0,16 € HT/m³.

Les tarifs de la redevance d'assainissement collectif de la COMPA sont soumis à la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation. A ce jour, ce taux s'élève à 10 %.

2. APPLICATION DE COEFFICIENTS DE MAJORATION PAR TRANCHES DE CONSOMMATION

Des coefficients de majoration de la redevance en fonction de tranches de consommation s'appliquent déjà pour les gros consommateurs d'eau sur la part variable de la part COMPA de la redevance assainissement. Il est proposé de reconduire les tranches actuellement présentes sur la COMPA et qui sont les suivantes :

Tranches	Coefficients à appliquer sur la part COMPA uniquement
0-6 000 m³	1
6 001-12 000 m³	1,56
Au-delà de 12 001 m³	1,23

3. TARIFICATION REDEVANCE ASSAINISSEMENT POUR LES PROPRIETAIRES EN PUIITS PRIVES

Certains usagers ont une consommation d'eau via des puits privés indépendants du réseau de distribution d'eau potable (tout en étant raccordés également, pour certains, au réseau d'eau potable). Si ces usagers sont desservis par le réseau d'assainissement collectif, ils sont soumis à la redevance assainissement, comme les usagers alimentés uniquement par un réseau d'eau potable public.

Il est donc proposé de reconduire les dispositions déjà en vigueur pour la facturation de la redevance :

- Part fixe (abonnement selon tarif en vigueur sur la commune : part COMPA et part délégataire),
- Part proportionnelle :
 - Si absence de raccordement au réseau eau potable : application d'un forfait de consommation de 40 m³ par an et par foyer (sauf en cas de présence d'un comptage (validé par le service) qui servira de base au calcul de la redevance)
 - Si raccordement au réseau eau potable : application d'un forfait de consommation de 40 m³ par an et par foyer (sauf en cas de présence d'un comptage (validé par le service) qui servira de base au calcul de la redevance) auquel s'ajoute la consommation réelle basée sur le compteur eau potable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2224-19-1.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération n°102C20181018 du Conseil Communautaire en date du 18 octobre 2018 portant sur la redevance assainissement : harmonisation et tarification ; et notamment la grille en annexe 1, fixant les tarifs cibles globaux (part délégataire et part communautaire) pour la redevance d'assainissement collectif applicable à chaque commune-membre de la COMPA.

CONSIDERANT le besoin de financement des opérations d'investissement d'assainissement collectif que la COMPA doit mener pour répondre aux exigences de la réglementation afin de préserver la ressource en eau.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement-Biodiversité-Energies du 28 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve les tarifs de la redevance d'assainissement collectif sur l'ensemble de ses communes membres pour la période 2024-2026 soit :**

	2024	2025	2026
TOTAL Part Fixe HT (part délégataire + part COMPA)	49,31	51,17	53,10
TOTAL Part Proportionnelle HT (part délégataire + part COMPA)	1,6435	1,7055	1,7697

- **approuve les tarifs suivants des redevances d'assainissement collectif « part COMPA » applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 selon le tableau ci-dessous :**

	PART COMPA (€ HT)	
	part fixe (par an)	part variable (par m³)
Ancenis-Saint-Géréon Mésanger	30,66	0,8663
Couffé Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire La Roche-Blanche Le Pin Ligné Loireauxence (sauf Varades) Montrelais Mouzeil Oudon Pannecé Pouillé-les-Côteaux Riaillé Teillé Trans-sur-Erdre Vallons-de-l'Erdre (sauf St Mars-la-Jaille)	36,84	0,6533
Joué-sur-Erdre	11,93	0,6641
Le Cellier	18,91	0,6187
Loireauxence (Varades)	19,5	0,676
Vair-sur-Loire (Anetz)	23,15	1,0177
Vair-sur-Loire (Saint Herblon)	25,36	0,8451
Vallons-de-l'Erdre (St Mars-La-Jaille)	38,54	0,7856

- **approuve l'application des tranches de consommation sur l'ensemble du territoire, pour la part proportionnelle COMPA uniquement, de la manière suivante :**

Tranches	Coefficients à appliquer sur la part COMPA uniquement
0-6 000 m³	1
6 001-12 000 m³	1,56
A partir de 12 001 m³	1,23

- **décide de préciser l'application du tarif de la redevance assainissement pour les propriétaires de puits privé, à savoir :**

- Part fixe (abonnement : part COMPA et part délégataire)
- Part proportionnelle :
 - Si absence de raccordement au réseau eau potable : application d'un forfait de consommation de 40 m³ par an et par foyer (sauf en cas de présence d'un comptage (validé par le service) qui servira de base au calcul de la redevance)
 - Si raccordement au réseau eau potable : application d'un forfait de consommation de 40 m³ par an et par foyer (sauf en cas de présence d'un comptage (validé par le service) qui servira de base au calcul de la redevance) auquel s'ajoute la consommation réelle basée sur le compteur eau potable.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

HABITAT

Monsieur Philippe MOREL expose :

RAPPORT 20 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2023-2029 : ADOPTION DU REGLEMENT DES AIDES EN FAVEUR DE L'ACCESSION A LA PROPRIETE AIDEE

Lors de sa séance du 28 juin 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) a approuvé le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays d'Ancenis pour la période 2023-2029.

Le PLH prévoit un « choc de l'offre » sous l'angle du volume de production et de la diversification des produits proposés. Pour mettre en œuvre cette ambition politique, le PLH prévoit des moyens financiers conséquents (10,7M€ sur 6 ans soit l'équivalent de 26 € /habitant/an).

Le règlement a pour objet de définir les modalités régissant l'attribution des aides financières accordées par la COMPA au titre de son PLH pour la période 2023-2029.

Ces aides financières seront accordées dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée, et dans le respect des critères déclinés dans le règlement.

Répondre au déficit structurel en logements d'un point de vue quantitatif et qualitatif constitue la pierre angulaire de l'ensemble du dispositif financier mis en place sur le territoire de la COMPA.

Dans cet esprit, les dispositifs ont été conçus comme une aide à l'émergence et à la viabilité des projets.

Aussi, tout projet dont la philosophie est en adéquation avec les grands objectifs du PLH (diversification de l'habitat, fluidité du parcours résidentiel, etc.) mais qui ne répondrait pas pleinement aux conditions fixées dans les dispositifs définis ci-après pourrait, après une analyse au cas par cas, faire l'objet d'un accompagnement financier.

Le programme d'actions du PLH 2023-2029 s'organise autour de 7 blocs thématiques déclinés en 16 actions parmi lesquelles 4 sont concernées par le présent règlement :

- l'action 5 : Développer les différents produits d'accession aidée à la propriété
- l'action 6 : Appuyer la production de logements locatifs aidés et améliorer la mixité
- l'action 10 : Promouvoir les nouveaux modes d'habiter
- l'action 14 : Optimiser le bâti existant

Par ailleurs, conformément aux obligations réglementaires, la mise en œuvre du PLH fera l'objet d'un bilan chaque année et à mi-parcours. Aussi, dans ce cadre, l'efficacité et l'efficacités des dispositifs financiers seront régulièrement évalués.

MODALITES DE FINANCEMENT DES OPERATIONS EN ACCESSION AIDEE

Les dispositifs développés ci-après font référence à l'action 5 du PLH 2023-2029. En application du PLH 2023-2029 adopté par le Conseil communautaire le 28 juin 2023, la COMPA vise à accompagner financièrement 100% des produits logements permettant de développer une offre de logements en accession aidée à la propriété.

On entend par accession aidée les dispositifs permettant aux ménages modestes primo-accédants d'accéder à la propriété, soutien financier d'autant plus nécessaire dans un contexte de raréfaction de l'offre, de hausse des prix du foncier et de l'immobilier et de difficulté d'accès au crédit.

Pour autant, son niveau d'intervention varie d'un produit à l'autre, selon les conditions détaillées ci-après. L'aide financière de la COMPA interviendra dès lors qu'une opération est éligible et remplit les conditions d'attribution.

La COMPA prévoit d'accompagner différents types d'opération immobilières proposant :

- des logements en prêt social Location-accession (PSLA)
- des logements en Bail réel solidaires (BRS).

Pour compléter ses dispositifs, la COMPA propose aussi un accompagnement financier sur les projets de logements en accession aidée :

- portés par des organismes HLM visés à l'article L411-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) dans le cadre du dispositif de prêt Locatif Social (PLS)
- impulsés par les communes sous réserve de présenter des garanties équivalentes aux dispositifs d'accession aidée à destination des ménages dont les revenus ne doivent pas excéder les plafonds PLS.

VU les articles L 302-1 et suivants et R302-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2023 approuvant le projet de PLH 2023-2029

CONSIDERANT que la mise en place de dispositifs en faveur de l'accession aidée à la propriété est prévue dans l'action 5 du PLH 2023-2029

CONSIDERANT que la COMPA prévoit d'accompagner financièrement les projets financés dans le cadre du PSLA ou du BRS et, plus largement, l'ensemble des projets en faveur de l'accession aidée dans la mesure où ils répondent aux grands objectifs du PLH et offrent des garanties équivalentes aux dispositifs prévus

CONSIDERANT que les modalités proposées sont compatibles avec l'enveloppe financière du PLH approuvé le 28 juin 2023

CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 3 octobre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve le dispositif de soutien financier en faveur de l'accèsion à la propriété aidée, selon les modalités suivantes :**

A. Modalités de financement des opérations immobilières proposant des logements en Prêt Social Location-Accession (PSLA)

Le PSLA repose sur le principe de la location-accession.

Il s'agit d'un dispositif d'accèsion sociale à la propriété destiné aux ménages modestes, répondant à des critères de ressources déterminés à l'échelle nationale et revus annuellement : <https://www.financement-logement-social.logement.gouv.fr/accesion-r246.html>

Bénéficiaires	Les organismes HLM, les sociétés d'économie mixte, les coopératives HLM, les promoteurs privés bénéficiaires d'un prêt PSLA pour le financement de l'opération
Opérations concernées	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations immobilières situées le périmètre de la COMPA et proposant à l'acquisition des logements PSLA - Opérations neuves ou réhabilitation
Financement COMPA	5 000 € par logement PSLA créé
Conditions générales	<ul style="list-style-type: none"> - De manière à permettre leur inscription dans la programmation budgétaire de la COMPA, la programmation des bailleurs et des opérateurs et toute autre opération susceptible de faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme en année N+1 devront être communiquées avant le 30 juin de l'année N au Pôle Aménagement/service Habitat. - La production d'une opération de logements en accession aidée implique une coordination étroite entre différents acteurs : la commune qui accueille le projet, l'opérateur porteur de l'opération et la COMPA garante de la mise en œuvre de la politique intercommunale de l'habitat et, à ce titre, financeur des projets. <p>Aussi, l'opérateur s'engage à informer simultanément la commune et la COMPA d'un projet émergent. La commune et la COMPA seront associées tout au long du projet.</p>
Contenu du dossier de demande de subvention	<p>Le dossier de demande d'aide fera l'objet d'une demande écrite transmise au Pôle Aménagement/Service Habitat (amenagement@pays-ancenis.com) en précisant dans l'objet « projet HABITAT / demande aides », accompagné <i>a minima</i> des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier de demande de financement à l'attention de M. le Président de la COMPA. - Formulaire de demande d'aides pour la construction d'une nouvelle offre en accession aidée (à retirer auprès du service habitat ou via le site internet de la COMPA). - Note descriptive de l'opération (localisation, nombre, typologie, nature du ou des dispositifs mobilisés, calendrier prévisionnel de l'opération faisant en particulier apparaître les grandes phases : dépôt demande d'autorisation d'urbanisme, lancement chantier, achèvement, insertion du projet dans son environnement). <p><i>La note devra mettre en perspective le projet proposé avec les besoins en logements</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de situation et de masse de l'opération. - Plan des logements. - Plan prévisionnel de financement de l'opération comprenant le prix de revient prévisionnel distinguant la charge foncière, le bâtiment, le honoraires et une décomposition détaillée du financement (emprunts, subventions, fonds propres, etc.). - Accord de prêt PSLA accordé par le délégataire des aides à la pierre. <p>En fonction des spécificités éventuelles de l'opération, des pièces complémentaires pourront être demandées.</p>

Critères de recevabilité des demandes de financement	<ul style="list-style-type: none"> - L'aide financière de la COMPA intervient dès lors qu'une opération est éligible et remplit les conditions d'attribution, indépendamment de l'équilibre financier de l'opération et/ou de l'octroi de subventions par d'autres acteurs. - La COMPA n'intervient que pour les opérations ayant fait l'objet d'un accord de prêt PSLA délivré par le Conseil Départemental de Loire-Atlantique ou le Conseil Départemental du Maine-et Loire, au titre de sa délégation des aides à la pierre. - D'une manière générale, le projet doit s'inscrire dans une démarche de sobriété dans l'usage des ressources (foncier, énergie, eau, ...) - Localisation de l'opération dans la trame urbaine déjà bâtie, en cœur de bourg. Toutefois, à défaut d'espaces mutables disponibles dans la trame déjà bâtie, sous réserve d'en justifier, l'opération peut s'implanter en continuité immédiate de cette trame bâtie. En revanche, les opérations localisées au sein des hameaux et villages ne seront pas financées par la COMPA. - L'opération doit favoriser la mixité des habitants. Aussi, le porteur de projet doit viser une diversité dans les publics cibles. Par ailleurs, l'opération n'est pas nécessairement dédiée exclusivement à de l'accession aidée voire à du logement aidé (mixité des produits possible). - De manière à favoriser la qualité du cadre de vie et l'acceptation sociale liée à la densification, l'opération doit s'insérer harmonieusement dans le tissu urbain et son environnement. La COMPA s'assurera des connexions de l'opération aux autres espaces d'habitat, au centre bourg, accessibilité par des cheminements doux, la proximité avec les équipements et services, la végétalisation, les espaces de partage, etc. - S'assurer de la qualité des aménagements des espaces privatifs et communs dans l'ensemble immobilier
Dépôt et accord de financement	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse de la complétude du dossier par les services. <p>Sous réserve du calendrier des instances communautaires, dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée et votée annuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation du dossier pour avis en commission aménagement du territoire. - Vote en Bureau communautaire.
Modalités de versement	<p>Un 1^{er} versement de 25% intervient au démarrage de l'opération, sur présentation de la Déclaration d'ouverture de chantier (DOC).</p> <p>Le solde de l'opération intervient au moment de la livraison de l'opération, sur présentation de la Déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DACT).</p>
Obligations du bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des critères de ressources des futurs acquéreurs (plafonds PSLA) - Le logo de la COMPA doit être affiché sur le panneau de chantier et autres documents de communication, en tant que partenaire financeur. - Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant la décision d'attribution de la subvention. - Le commencement des travaux doit intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la subvention. Le bénéficiaire de la subvention transmettra la DOC à la COMPA dans ce délai.

B. Modalités de financement des opérations immobilières proposant des logements en Bail Réel Solidaire (BRS)

Le BRS repose sur un mécanisme de dissociation du foncier et du bâti permettant ainsi de baisser le prix des logements en accession sur le long terme : l'acquéreur achète uniquement le logement et loue le terrain à un Office Foncier Solidaire (OFS) pour un loyer faible (= la redevance) par le biais d'un bail réel solidaire, d'une durée comprise entre 18 et 99 ans. Le propriétaire doit répondre à des critères de ressources.

L'OFS détient uniquement le terrain, l'acheteur n'acquiert donc que la partie bâtie du logement, ce qui représente une économie de 20 à 40% selon le secteur géographique.

Sur le territoire de la COMPA, au 1^{er} septembre 2023, en application d'un zonage national, seule la commune d'Ancenis Saint Géréon est, par dérogation, éligible au dispositif BRS.

Bénéficiaires	L'un des 14 opérateurs membres d'Atlantique Accession Sociale (l'Office Foncier Solidaire départemental).
Opérations concernées	Logements réalisés sur un foncier propriété de l'Office foncier Solidaire (OFS) départemental, qu'il s'agisse de production neuve ou d'acquisition-amélioration. Opérations exclues : Les hameaux et villages ne peuvent accueillir des opérations financées par la COMPA.
Financement COMPA	5 500 € par logement BRS créé
Conditions générales	<ul style="list-style-type: none"> - De manière à permettre leur inscription dans la programmation budgétaire de la COMPA, la programmation des bailleurs et des opérateurs et toute autre opération susceptible de faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme en année N+1 devront être communiquées avant le 30 juin de l'année N au Pôle Aménagement/service Habitat. - La production d'une opération de logements en accession aidée implique une coordination étroite entre différents acteurs : la commune qui accueille le projet, l'opérateur porteur de l'opération et la COMPA garante de la mise en œuvre de la politique intercommunale de l'habitat et, à ce titre, financeur des projets. <p>Aussi, l'opérateur s'engage à informer simultanément la commune et la COMPA d'un projet émergent. La commune et la COMPA seront associées tout au long du projet.</p>
Contenu du dossier de demande de subvention	<p>Le dossier de demande d'aide fera l'objet d'une demande écrite transmise au Pôle Aménagement/Service Habitat (amenagement@pays-ancenis.com) en précisant dans l'objet « projet HABITAT / demande aides », accompagné <i>a minima</i> des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier de demande de financement à l'attention de M. le Président de la COMPA. - Formulaire de demande d'aides pour la construction d'une nouvelle offre en accession aidée (à retirer auprès du service habitat ou via le site internet de la COMPA). - Note descriptive de l'opération (localisation, nombre, typologie, nature du ou des dispositifs mobilisés, calendrier prévisionnel de l'opération faisant en particulier apparaître les grandes phases : dépôt demande d'autorisation d'urbanisme, lancement chantier, achèvement, insertion du projet dans son environnement). <i>La note devra mettre en perspective le projet proposé avec les besoins en logements.</i> - Plan de situation et de masse de l'opération. - Plan des logements. - Plan prévisionnel de financement de l'opération comprenant le prix de revient prévisionnel distinguant la charge foncière, le bâtiment, le honoraires et une décomposition détaillée du financement (emprunts, subventions, fonds propres, etc.). - Avis favorable du conseil d'administration de l'OFS. <p>En fonction des spécificités éventuelles de l'opération, des pièces complémentaires pourront être demandées.</p>

<p>Critères de recevabilité des demandes de financement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'aide financière de la COMPA intervient dès lors qu'une opération est éligible et remplit les conditions d'attribution, indépendamment de l'équilibre financier de l'opération et/ou de l'octroi de subventions par d'autres acteurs. - La COMPA n'intervient que pour les opérations ayant reçu un avis favorable du conseil d'administration de l'OFS à la suite d'une présentation en comité d'engagement de l'OFS. - D'une manière générale, le projet doit s'inscrire dans une démarche de sobriété dans l'usage des ressources (foncier, énergie, eau, etc.) - L'opération s'implante en centre-bourg d'une commune, au sein de la trame déjà bâtie. Toutefois, à défaut d'espaces mutables disponibles dans la trame déjà bâtie, sous réserve d'en justifier, l'opération peut s'implanter en continuité immédiate de cette trame bâtie. - L'opération doit favoriser la mixité des habitants. Aussi, le porteur de projet doit viser une diversité dans les publics cibles. Par ailleurs, une opération n'est pas nécessairement dédiée exclusivement à du logement en accession aidée voire à du logement aidé (mixité des produits possible). - De manière à favoriser la qualité du cadre de vie et l'acceptation sociale liée à la densification, l'opération doit s'insérer harmonieusement dans le tissu urbain et son environnement. La COMPA s'assurera des connexions de l'opération aux autres espaces d'habitat, au centre bourg, accessibilité par des cheminements doux, la proximité avec les équipements et services, la végétalisation, les espaces de partage, etc. - S'assurer de la qualité des aménagements des espaces privatifs et communs dans l'ensemble immobilier - Montant de redevance inférieur à 0,15 €/m²/mois.
<p>Dépôt et accord de financement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse de la complétude du dossier par les services. <p>Sous réserve du calendrier des instances communautaires, dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée et votée annuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation du dossier pour avis en commission aménagement du territoire. - Vote en bureau communautaire.
<p>Modalités de versement</p>	<p>Un 1^{er} versement de 25% intervient au démarrage de l'opération, sur présentation de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).</p> <p>Le solde de l'opération intervient au moment de la livraison de l'opération, sur présentation de la Déclaration d'Achèvement et de Conformité des Travaux (DACT).</p>
<p>Obligations du bénéficiaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des critères de ressources des futurs acquéreurs (plafonds PSLA). - Le logo de la COMPA doit être affiché sur le panneau de chantier et autres documents de communication, en tant que partenaire financeur. - Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant la décision d'attribution de la subvention. - Le commencement des travaux doit intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la subvention. L'opérateur bénéficiaire de la subvention transmettra la DOC à la COMPA dans ce délai.

C. Modalités de financement des opérations immobilières portées par des opérateurs visés à l'article L411-2 du CCH, proposant des logements en accession aidée en dehors du PSLA et du BRS

Le territoire de la COMPA se caractérise par des dynamiques territoriales contrastées entre ses 4 secteurs géographiques. Le PLH vise à favoriser la fluidité du parcours résidentiel de ses habitants, diversifier son offre pour répondre aux besoins d'habitat de chacun quels que soient son âge, son niveau de revenus, sa situation familiale.

En l'absence de dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement locatif, l'offre locative est structurellement déficitaire sur l'ensemble du territoire. Aussi, pour une part importante des ménages, accéder à un logement implique de pouvoir accéder à la propriété.

Le dispositif détaillé ci-après vise à limiter l'effet « plafond » et, en complément des autres dispositifs déployés, permettre aux ménages dont les revenus se situent au-dessus des plafonds PSLA mais qui n'auraient pas la capacité financière d'accéder à la propriété sur le marché à prix libres d'accéder à a propriété grâce à un mécanisme de soutien spécifique : le Prêt Locatif Social (PLS) acquisition.

Bénéficiaires	Les organismes HLM visés à l'article L411-2 du CCH
Opérations concernées	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations immobilières situées sur le périmètre de la COMPA et proposant à l'acquisition des logements en accession aidée pour les ménages répondant aux critères de ressources PLS - Opérations neuves ou réhabilitation.
Financement COMPA	5 000 € par logement créé.
Conditions générales	<ul style="list-style-type: none"> - De manière à permettre leur inscription dans la programmation budgétaire de la COMPA, la programmation des bailleurs et des opérateurs et toute autre opération susceptible de faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme en année N+1 devront être communiquées avant le 30 juin de l'année N au Pôle Aménagement/service Habitat. - La production d'une opération de logements en accession aidée implique une coordination étroite entre différents acteurs : la commune qui accueille le projet, l'opérateur porteur de l'opération et la COMPA garante de la mise en œuvre de la politique intercommunale de l'habitat et, à ce titre, financeur des projets. <p>Aussi, l'opérateur s'engage à informer simultanément la commune et la COMPA d'un projet émergent. La commune et la COMPA seront associées tout au long du projet.</p>
Contenu du dossier de demande de subvention	<p>Le dossier de demande d'aide fera l'objet d'une demande écrite transmise au Pôle Aménagement/Service Habitat (amenagement@pays-ancenis.com) en précisant dans l'objet « projet HABITAT / demande aides », accompagné <i>a minima</i> des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier de demande de financement à l'attention de M. le Président de la COMPA. - Formulaire de demande d'aides pour la construction d'une nouvelle offre en accession aidée (à retirer auprès du service habitat ou via le site internet de la COMPA). - Note justifiant de l'intérêt d'une opération en dehors des dispositifs PSLA et BRS (besoins non couverts d'une cible, ...) et décrivant l'opération (localisation, nombre, typologie, nature du ou des dispositifs mobilisés, calendrier prévisionnel de l'opération faisant en particulier apparaître les grandes phases : dépôt demande d'autorisation d'urbanisme, lancement chantier, achèvement, insertion du projet dans son environnement). <p><i>La note devra mettre en perspective le projet proposé avec les besoins en logements.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de situation et de masse de l'opération. - Plan des logements. - Plan prévisionnel de financement de l'opération comprenant le prix de revient prévisionnel distinguant la charge foncière, le bâtiment, le honoraires et une décomposition détaillée du financement (emprunts, subventions, fonds propres, etc.). <p>En fonction des spécificités éventuelles de l'opération, des pièces complémentaires pourront être demandées.</p>

Critères de recevabilité des demandes de financement	<ul style="list-style-type: none"> - D'une manière générale, le projet doit s'inscrire dans une démarche de sobriété dans l'usage des ressources (foncier, énergie, eau, etc.) - Localisation de l'opération dans la trame urbaine déjà bâtie, en cœur de bourg. Toutefois, à défaut d'espaces mutables disponibles dans la trame déjà bâtie, sous réserve d'en justifier, l'opération peut s'implanter en continuité immédiate de cette trame bâtie. En revanche, les opérations localisées au sein des hameaux et villages ne seront pas financées par la COMPA. - L'opération doit favoriser la mixité des habitants. Aussi, le porteur de projet doit viser une diversité dans les publics cibles. Par ailleurs, l'opération n'est pas nécessairement dédiée exclusivement à de l'accession aidée voire à du logement aidé (mixité des produits possible). - De manière à favoriser la qualité du cadre de vie et l'acceptation sociale liée à la densification, l'opération doit s'insérer harmonieusement dans le tissu urbain et son environnement. La COMPA s'assurera des connexions de l'opération aux autres espaces d'habitat, au centre bourg, accessibilité par des cheminements doux, la proximité avec les équipements et services, la végétalisation, les espaces de partage, etc. - S'assurer de la qualité des aménagements des espaces privatifs et communs dans l'ensemble immobilier. - Les revenus des ménages cibles de l'opération à laquelle la COMPA apporte sa contribution financière ne doivent pas excéder le plafond PLS acquisition.
Dépôt et accord de financement	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse de la complétude du dossier par les services. <p>Sous réserve du calendrier des instances communautaires, dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée et votée annuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation du dossier pour avis en commission aménagement du territoire. - Vote en bureau communautaire.
Modalités de versement	<p>Un 1^{er} versement de 25% intervient au démarrage de l'opération, sur présentation de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).</p> <p>Le solde de l'opération intervient au moment de la livraison de l'opération, sur présentation de la Déclaration d'Achèvement et de conformité de travaux (DACT).</p>
Obligations du bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des critères de ressources des futurs acquéreurs (plafonds PLS acquisition). - Le logo de la COMPA doit être affiché sur le panneau de chantier et autres documents de communication, en tant que partenaire financeur. - Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant la décision d'attribution de la subvention. - Le commencement des travaux doit intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la subvention. L'organisme bénéficiaire de la subvention transmettra la DOC à la COMPA dans ce délai.

D. Modalités de financement des opérations immobilières proposant des logements en accession aidée en l'absence d'opérateurs

En milieu rural, dans l'hypothèse où aucun opérateur ne porterait une opération d'accession aidée, la commune peut, si elle le souhaite, sur un foncier lui appartenant, impulser une opération immobilière pour développer son offre en accession aidée, en vendant aux ménages un foncier communal à un prix minoré par rapport au marché libre.

Dans ce cadre, sous réserve de remplir les conditions définies ci-après, la COMPA apporte son soutien financier à l'investissement communal et met à disposition un modèle type de règlement d'attribution des lots à bâtir que la commune est libre d'adapter à ses besoins spécifiques.

Bénéficiaires	Les communes impulsant, en l'absence d'opérateurs, une opération d'accession aidée sur un foncier leur appartenant.
Opérations concernées	<ul style="list-style-type: none"> - En l'absence d'opérateurs - Opérations immobilières situées sur le périmètre de la COMPA, impulsées par une commune sur un foncier lui appartenant proposant à l'acquisition des lots à bâtir à un prix minoré pour des primo-accédants respectant le plafond de ressources PLS.
Financement COMPA	5 000 € par lot vendu dans la limite des coûts supportés par la commune après déduction d'éventuelles subventions d'autres acteurs (vente du foncier à un prix minoré par rapport au marché, coûts liés à la viabilisation des lots,..).
Conditions générales	La commune informe la COMPA dès lors qu'un ménage répondant au profil du règlement d'attribution des lots à bâtir se porte acquéreur d'un lot à bâtir
Contenu du dossier de demande de subvention	<p>Le dossier de demande d'aide fera l'objet d'une demande écrite transmise au Pôle Aménagement/Service Habitat (amenagement@pays-ancenis.com) en précisant dans l'objet « projet HABITAT / demande aides », accompagné <i>a minima</i> des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier de demande de financement à l'attention de M. le Président de la COMPA. - Formulaire de demande d'aides en vue de favoriser une nouvelle offre en accession aidée en l'absence d'opérateurs (à retirer auprès du service habitat ou via le site internet de la COMPA). - Note justifiant de l'intérêt d'une opération impulsée par la commune (besoins non couverts par l'offre existante, enjeu de maintien de la population, ...) <i>La note devra mettre en perspective le projet proposé avec les besoins en logements.</i> - Plan de financement de l'opération comprenant le prix de revient distinguant la charge foncière, les coûts liés à la viabilisation, les honoraires et une décomposition détaillée du financement (emprunts, subventions, fonds propres, etc.) - Au moment du dépôt du dossier pour attribution de la subvention : fournir le compromis de vente - Au moment du versement de la subvention : fournir l'acte de vente et le règlement d'attribution des lots à bâtir signés <p>En fonction des spécificités éventuelles de l'opération, des pièces complémentaires pourront être demandées.</p>

<p>Critères de recevabilité des demandes de financement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - D'une manière générale, le projet doit s'inscrire dans une démarche de sobriété dans l'usage des ressources (foncier, énergie, eau, etc.), notamment concernant la surface des parcelles qui doit s'inscrire dans un objectif de sobriété foncière; - L'opération s'implante en centre-bourg d'une commune, au sein de la trame déjà bâtie. Toutefois, à défaut d'espaces mutables disponibles dans la trame déjà bâtie, sous réserve d'en justifier, l'opération peut s'implanter en continuité immédiate de cette trame bâtie. En revanche, les opérations localisées au sein des hameaux et villages ne seront pas financées par la COMPA. - L'opération doit favoriser la mixité des habitants. Aussi, le porteur de projet doit viser une diversité dans les publics cibles. Par ailleurs, l'opération n'est pas nécessairement dédiée exclusivement à de l'accession aidée voire à du logement aidé (mixité des produits possible) ; - De manière à favoriser la qualité du cadre de vie et l'acceptation sociale liée à la densification, l'opération doit s'insérer harmonieusement dans le tissu urbain et son environnement. La COMPA s'assurera des connexions de l'opération aux autres espaces d'habitat, au centre bourg, accessibilité par des cheminements doux, la proximité avec les équipements et services, la végétalisation, les espaces de partage, etc. - Respect du cadre du règlement d'attribution des lots à bâtir - Les revenus des ménages bénéficiaires de l'attribution des lots ne doivent pas excéder les plafonds PLS - Sécuriser les conditions de revente pour éviter les effets d'aubaine et la spéculation.
<p>Dépôt et accord de financement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse de la complétude du dossier : vérification du respect des critères du règlement d'attribution des lots à bâtir + vérification de la minoration du prix de vente du lot à bâtir compte tenu de la subvention COMPA ; - Instruction de la demande et attribution de la subvention : au moment de la signature du compromis de vente du lot à bâtir ; <p>Sous réserve du calendrier des instances communautaires, dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée et votée annuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation du dossier pour avis en commission aménagement du territoire. - Attribution de la subvention : vote en bureau communautaire.
<p>Modalités de versement</p>	<p>Le versement de la subvention de la COMPA vers la commune interviendra à la suite de la signature de l'acte de vente du lot à bâtir et du règlement d'attribution des lots à bâtir</p>
<p>Obligations du bénéficiaire de la subvention (la commune)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La commune informe la COMPA dès lors qu'un ménage répondant au profil du règlement d'attribution des lots à bâtir se porte acquéreur d'un lot à bâtir - Respect de de la cible : primo-accédant répondant aux critères de ressources PLS - Sécuriser les conditions de revente pour éviter les effets d'aubaine et la spéculation en mettant en place un acte formalisant les engagements réciproques (par exemple, signature du règlement d'attribution des lots par le ménage bénéficiaire et la commune).

- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

RAPPORT 21 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2023-2029 : ADOPTION DU REGLEMENT DES AIDES EN FAVEUR DES OPERATIONS IMMOBILIERES PROPOSANT DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES

Lors de sa séance du 28 juin 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) a approuvé le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays d'Ancenis pour la période 2023–2029.

Le PLH prévoit un « choc de l'offre » sous l'angle du volume de production et de la diversification des produits proposés. Pour mettre en œuvre cette ambition politique, le PLH prévoit des moyens financiers conséquents (10,7M€ sur 6 ans soit l'équivalent de 26€ /habitant/an).

Le règlement a pour objet de définir les modalités régissant l'attribution des aides financières accordées par la COMPA au titre de son PLH pour la période 2023-2029.

Ces aides financières seront accordées dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée, et dans le respect des critères déclinés dans le règlement.

Répondre au déficit structurel en logements d'un point de vue quantitatif et qualitatif constitue la pierre angulaire de l'ensemble du dispositif financier mis en place sur le territoire de la COMPA.

Dans cet esprit, les dispositifs ont été conçus comme une aide à l'émergence et à la viabilité des projets.

Aussi, tout projet dont la philosophie est en adéquation avec les grands objectifs du PLH (diversification de l'habitat, fluidité du parcours résidentiel, etc.) mais qui ne répondrait pas pleinement aux conditions fixées dans les dispositifs définis ci-après pourrait, après une analyse au cas par cas, faire l'objet d'un accompagnement financier.

Le programme d'actions du PLH 2023-2029 s'organise autour de 7 blocs thématiques déclinés en 16 actions parmi lesquelles 4 sont concernées par le présent règlement :

- l'action 5 : Développer les différents produits d'accession aidée à la propriété
- l'action 6 : Appuyer la production de logements locatifs aidés et améliorer la mixité
- l'action 10 : Promouvoir les nouveaux modes d'habiter
- l'action 14 : Optimiser le bâti existant

Par ailleurs, conformément aux obligations réglementaires, la mise en œuvre du PLH fera l'objet d'un bilan chaque année et à mi-parcours. Aussi, dans ce cadre, l'efficacité et l'efficacités des dispositifs financiers seront régulièrement évalués.

MODALITES DE FINANCEMENT DES OPERATIONS IMMOBILIERES PROPOSITION DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES

Le dispositif développé ci-après fait référence à l'action 6 du PLH 2023-2029 adopté par le conseil communautaire du 28 juin 2023. La COMPA vise à accompagner financièrement 50% de la production de logements locatifs aidés à l'échelle du temps de mise en œuvre du PLH.

Les aides de la COMPA s'appliquent, dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée et votée annuellement.

- VU les articles L 302-1 et suivants et R 302-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2023 approuvant le projet de PLH 2023-2029
- CONSIDERANT que la mise en place de dispositifs en faveur de la production de locatif aidé et de l'amélioration de la mixité est prévue dans l'action 6 du PLH 2023-2029
- CONSIDERANT que la COMPA prévoit d'accompagner financièrement les projets destinés à développer l'offre en logements locatifs aidés, contribuant ainsi à résorber le délai moyen d'attribution et répondre de manière plus adéquate à la diversité des besoins de ménages
- CONSIDERANT que les modalités proposées sont compatibles avec le budget du PLH approuvé le 28 juin 2023
- CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 03 octobre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve le dispositif de soutien financier en faveur des opérations immobilières proposant des logements locatifs aidés, selon les modalités suivantes :**

Modalités de financements des opérations immobilières proposant des logements locatifs aidés

Bénéficiaires	Organismes d'habitation à loyer modéré tels que définis à l'article L411-2 CCH.
Opérations concernées	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations immobilières : neuves (construction), en Vente en l'Etat de Futur Achèvement (VEFA), en acquisition-amélioration. - Logements locatifs sociaux de type PLAI et/ou PLUS. - Localisation dans la trame urbaine. <p>Opérations exclues : les opérations localisées dans les hameaux et villages.</p>
Financement COMPA	<p><u>Aide forfaitaire (par logement) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 000 € pour les PLUS - 6 000 € pour les PLAI <p><u>Bonification (par logement PLUS et PLAI) en fonction du respect des critères suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération multi-sites : + 4000 € Au sein de la même commune ou sur plusieurs communes de la COMPA. - Opération en densification : + 4 000 € Sont visées : les opérations réalisées dans les dents creuses, sur les friches, s'insérant dans un projet de recomposition urbaine ou un projet de revitalisation de centre-bourg. Pour ce dernier critère, l'insertion de l'opération dans un projet plus global devra être précisé. - Opération « complexe » : + 6 000 € Sont considérées comme complexes les opérations répondant à une ou plusieurs des situations suivantes : site pollué, projet nécessitant une démolition avant reconstruction sur site, transformation d'usage, périmètre monument historique induisant un surcoût, fouilles archéologiques nécessaires à l'issue du diagnostic d'archéologie préventive, etc. - Opération présentant des typologies de logements en adéquation avec la demande : + 2 000 € Ce critère s'appréciera au regard de l'état de la demande dans la commune considérée et son bassin de vie (consultation des services communaux et des fichiers issus du Créha Ouest). <p><u>Plafond d'aide :</u> L'aide forfaitaire et les bonifications peuvent se cumuler dans la limite des plafonds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 000 € par logement PLUS - 16 000 € par logement PLAI
Conditions générales	<ul style="list-style-type: none"> - De manière à permettre leur inscription dans la programmation budgétaire de la COMPA, la programmation des bailleurs et des opérateurs et toute autre opération susceptible de faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme en année N+1 devront être communiquées avant le 30 juin de l'année N au Pôle Aménagement/service Habitat. - La production d'une opération de logements en accession aidée implique une coordination étroite entre différents acteurs : la commune qui accueille le projet, l'opérateur porteur de l'opération et la COMPA garante de la mise en œuvre de la politique intercommunale de l'habitat et, à ce titre, financeur des projets. <p>Aussi, l'opérateur s'engage à informer simultanément la commune et la COMPA d'un projet émergent. La commune et la COMPA seront associées tout au long du projet.</p>

<p>Contenu du dossier de demande de subvention</p>	<p>Le dossier de demande d'aide fera l'objet d'une demande écrite transmise au Pôle Aménagement/Service Habitat (amenagement@pays-ancenis.com) en précisant dans l'objet « projet HABITAT / demande aides », accompagné <i>a minima</i> des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier de demande de financement à l'attention de M. le Président de la COMPA. - Formulaire de demande d'aides pour la production d'une offre nouvelle de locatif aidé (à retirer auprès du service habitat ou via le site internet de la COMPA). - Note descriptive de l'opération (localisation, nombre, typologie, nature du ou des dispositifs mobilisés, calendrier prévisionnel de l'opération faisant en particulier apparaître les grandes phases : dépôt demande d'autorisation d'urbanisme, lancement chantier, achèvement, insertion du projet dans son environnement). <p><i>La note devra mettre en perspective le projet proposé avec l'état de la demande de logements en locatif aidé sur la commune et son bassin de vie afin de justifier le besoin sur la commune.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de situation et de masse de l'opération. - Plan des logements. - Plan prévisionnel de financement de l'opération comprenant le prix de revient prévisionnel distinguant la charge foncière, le bâtiment, les honoraires et une décomposition détaillée du financement (emprunts, subventions, fonds propres...). - Agrément de l'opération accordé par le délégataire des aides à la pierre. <p>En fonction des spécificités éventuelles de l'opération, des pièces complémentaires pourront être demandées.</p>
<p>Critères de recevabilité des demandes de financement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La COMPA n'intervient que pour : les projets financés via un PLAI ou un PLUS et les opérations ayant fait l'objet d'un agrément par le Conseil départemental de la Loire Atlantique ou le Conseil départemental du Maine-et-Loire, au titre de sa délégation des aides à la pierre. - D'une manière générale, le projet doit s'inscrire dans une démarche de sobriété dans l'usage des ressources (foncier, énergie, eau, etc.) - L'opération s'implante au sein de la trame déjà bâtie. Toutefois, à défaut d'espaces mutables disponibles dans la trame déjà bâtie, sous réserve d'en justifier, l'opération pourra s'implanter en continuité immédiate de cette trame bâtie. - De manière à favoriser la qualité du cadre de vie et l'acceptation sociale de la densification des opérations, l'opération doit s'insérer harmonieusement dans le tissu urbain et son environnement, notamment connexion de l'opération aux autres espaces d'habitat, au centre bourg, accessibilité par des cheminements doux, proximité avec les équipements et services, végétalisation, espaces de partage, etc. - L'opération doit favoriser la mixité des habitants. Aussi, le porteur de projet doit viser une diversité dans les publics cibles. Par ailleurs, une opération n'est pas nécessairement dédiée exclusivement à du logement locatif aidé voire à du logement aidé (mixité des produits possible). - La qualité des aménagements des espaces privatifs et communs constitue un aspect à intégrer de manière approfondie.
<p>Dépôt et accord de financement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse de la complétude du dossier par les services. <p>Sous réserve du calendrier des instances communautaires, dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée et votée annuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation du dossier pour avis en commission aménagement du territoire. - Vote en Bureau communautaire.
<p>Modalités de versement</p>	<p>Un 1^{er} versement de 25% intervient au démarrage de l'opération, sur présentation de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC.)</p> <p>Le solde de l'opération intervient au moment de la livraison de l'opération, sur présentation de la Déclaration d'achèvement et de conformité de travaux (DACT).</p>

Obligations du bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des critères de ressources des futurs locataires. - Le logo de la COMPA doit être affiché sur le panneau de chantier et autres documents de communication, en tant que partenaire financeur. - Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant la décision d’attribution de la subvention. - Le commencement des travaux doit intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la subvention. Le bailleur transmettra la DOC à la COMPA dans ce délai.
------------------------------------	--

- autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

RAPPORT 22 PROGRAMME LOCAL DE L’HABITAT 2023-2029 : ADOPTION DU REGLEMENT DES AIDES EN FAVEUR DES PROJETS D’HABITAT PRIVE EN ACCESSION-AMELIORATION

Lors de sa séance du 28 juin 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d’Ancenis (COMPA) a approuvé le projet de Programme Local de l’Habitat (PLH) du Pays d’Ancenis pour la période 2023–2029.

Le PLH prévoit un « choc de l’offre » sous l’angle du volume de production et de la diversification des produits proposés. Pour mettre en œuvre cette ambition politique, le PLH prévoit des moyens financiers conséquents (10,7 M€ sur 6 ans soit l’équivalent de 26€ /habitant/an).

Le règlement a pour objet de définir les modalités régissant l’attribution des aides financières accordées par la COMPA au titre de son PLH pour la période 2023-2029.

Ces aides financières seront accordées dans la limite de l’enveloppe budgétaire annuelle votée, et dans le respect des critères déclinés dans le règlement.

Répondre au déficit structurel en logements d’un point de vue quantitatif et qualitatif constitue la pierre angulaire de l’ensemble du dispositif financier mis en place sur le territoire de la COMPA.

Dans cet esprit, les dispositifs ont été conçus comme une aide à l’émergence et à la viabilité des projets.

Aussi, tout projet dont la philosophie est en adéquation avec les grands objectifs du PLH (diversification de l’habitat, fluidité du parcours résidentiel, etc.) mais qui ne répondrait pas pleinement aux conditions fixées dans les dispositifs définis ci-après pourrait, après une analyse au cas par cas, faire l’objet d’un accompagnement financier.

Le programme d’actions du PLH 2023-2029 s’organise autour de 7 blocs thématiques déclinés en 16 actions parmi lesquelles 4 sont concernées par le présent règlement :

- l’action 5 : Développer les différents produits d’accession aidée à la propriété
- l’action 6 : Appuyer la production de logements locatifs aidés et améliorer la mixité
- l’action 10 : Promouvoir les nouveaux modes d’habiter
- l’action 14 : Optimiser le bâti existant

Par ailleurs, conformément aux obligations réglementaires, la mise en œuvre du PLH fera l’objet d’un bilan chaque année et à mi-parcours. Aussi, dans ce cadre, l’efficacité et l’efficacités des dispositifs financiers seront régulièrement évalués.

MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS HABITAT PRIVE EN ACCESSION-AMELIORATION

Le dispositif développé ci-après fait référence à l'action 14 du PLH 2023-2029. Il vise à optimiser la mobilisation du parc de logements existant dans une triple logique : attractivité et revitalisation des centre-bourgs, sobriété foncière et valorisation du patrimoine, accompagnement des ménages dans un projet d'accession à la propriété adapté à leurs besoins et à leurs capacités financières.

L'enjeu de ce dispositif est d'accompagner le ménage dans la fiabilisation de son projet en participant au financement des études de maîtrise d'œuvre ou autres expertises spécifiques. En phase travaux, d'autres aides sont potentiellement mobilisables auprès de partenaires (Conseil Départemental, ANAH, etc.).

VU les articles L 302-1 et suivants et R 302-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2023 approuvant le projet de PLH 2023-2029

CONSIDERANT que la mise en place de dispositifs en faveur de l'accession aidée à la propriété est prévue dans l'action 14 du PLH 2023-2029

CONSIDERANT que la COMPA prévoit d'accompagner financièrement les projets d'habitat privé permettant d'optimiser la mobilisation du parc de logements existant et ainsi, contribuer à l'amélioration de l'attractivité et la revitalisation des centre-bourgs, la sobriété foncière et la valorisation du patrimoine, accompagner les ménages dans un projet d'accession à la propriété adapté à leurs besoins et à leurs capacités financières.

CONSIDERANT que les modalités proposées sont compatibles avec le budget du PLH approuvé le 28 juin 2023

CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 03 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve le dispositif de soutien financier en faveur des projets d'habitat privé en accession-amélioration, selon les modalités suivantes :**

Accompagner les projets d'accession-amélioration

Ce dispositif vise à optimiser la mobilisation du parc de logements existant dans une triple logique : attractivité et revitalisation des centre-bourgs, sobriété foncière et valorisation du patrimoine, accompagner les ménages dans un projet d'accession à la propriété adapté à leurs besoins et à leurs capacités financières.

L'enjeu de ce dispositif est d'accompagner le ménage dans la fiabilisation de son projet en participant au financement des études de maîtrise d'œuvre ou autres expertises spécifiques. En phase travaux, d'autres aides sont potentiellement mobilisables (Conseil Départemental, ANAH, etc.).

Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Les propriétaires occupants répondant aux critères de ressources PLS : https://www.anil.org/aj-plafond-pls-2023/ - Les communes dans le cadre d'une opération d'acquisition-amélioration en vue de revendre les logements à des ménages propriétaires occupants répondant aux critères de ressources PLS.
Opérations concernées	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations d'acquisition-amélioration dans l'ancien permettant de remobiliser l'immobilier nécessitant des travaux importants de remise en état de l'existant (travaux lourds, transformation d'usage, etc.). - Dépenses éligibles : honoraires liés au recours à un maître d'œuvre ou frais liés à la réalisation d'études ou d'expertises pour définir et fiabiliser le projet de rénovation. Sont exclus des dépenses éligibles : ravalement de façades, travaux d'embellissement ou d'agrément, extensions, etc.
Financement COMPA	<ul style="list-style-type: none"> - 50% du montant HT de la prestation. - Plafond de 10 000€ de subvention par opération. <p>Aide COMPA cumulable avec les aides de l'ANAH.</p>
Contenu du dossier de demande de subvention	<p>Le dossier de demande d'aide fera l'objet d'une demande écrite transmise au Pôle Aménagement/Service Habitat (amenagement@pays-ancenis.com) en précisant dans l'objet « projet HABITAT / demande d'aide accession-amélioration », accompagné <i>a minima</i> des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acte de propriété du bien concerné par la demande de subvention. - Note descriptive de l'opération (localisation, surface du logement, nombre de pièces, problématiques du logement, intérêt de mobiliser une expertise, calendrier prévisionnel du chantier de rénovation). - Plan de situation de l'opération. - Plan du logement avant travaux. - Plan de financement prévisionnel de l'opération en indiquant les subventions mobilisées le cas échéant (ANAH, etc.). <p>En fonction des spécificités éventuelles de l'opération, des pièces complémentaires pourront être demandées</p>
Critères de recevabilité des demandes de financement	<p>La présente subvention peut être mobilisée dans l'année qui suit l'acquisition du logement concerné par la demande de subvention.</p>

Dépôt et accord de financement	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse de la complétude du dossier par les services. Sous réserve du calendrier des instances communautaires, dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée et votée annuellement : - Présentation du dossier pour avis en commission aménagement du territoire. - Vote en Bureau communautaire
Modalités de versement	Versement de la subvention sur présentation des factures acquittées.
Obligations du bénéficiaire	Le bénéficiaire informera la COMPA des suites données : réalisation ou non des travaux. Dans ce dernier cas, il en indiquera les raisons.

- autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

RAPPORT 23 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2023-2029 : ADOPTION DU REGLEMENT DES AIDES EN FAVEUR DES PROJETS HABITAT INNOVANT

Lors de sa séance du 28 juin 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) a approuvé le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays d'Ancenis pour la période 2023–2029.

Le PLH prévoit un « choc de l'offre » sous l'angle du volume de production et de la diversification des produits proposés. Pour mettre en œuvre cette ambition politique, le PLH prévoit des moyens financiers conséquents (10,7M€ sur 6 ans soit l'équivalent de 26€ /habitant/an).

Le règlement a pour objet de définir les modalités régissant l'attribution des aides financières accordées par la COMPA au titre de son PLH pour la période 2023-2029.

Ces aides financières seront accordées dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée, et dans le respect des critères déclinés dans le règlement.

Répondre au déficit structurel en logements d'un point de vue quantitatif et qualitatif constitue la pierre angulaire de l'ensemble du dispositif financier mis en place sur le territoire de la COMPA.

Dans cet esprit, les dispositifs ont été conçus comme une aide à l'émergence et à la viabilité des projets.

Aussi, tout projet dont la philosophie est en adéquation avec les grands objectifs du PLH (diversification de l'habitat, fluidité du parcours résidentiel, etc.) mais qui ne répondrait pas pleinement aux conditions fixées dans les dispositifs définis ci-après pourrait, après une analyse au cas par cas, faire l'objet d'un accompagnement financier.

Le programme d'actions du PLH 2023-2029 s'organise autour de 7 blocs thématiques déclinés en 16 actions parmi lesquelles 4 sont concernées par le présent règlement :

- l'action 5 : Développer les différents produits d'accession aidée à la propriété
- l'action 6 : Appuyer la production de logements locatifs aidés et améliorer la mixité
- l'action 10 : Promouvoir les nouveaux modes d'habiter
- l'action 14 : Optimiser le bâti existant

Par ailleurs, conformément aux obligations réglementaires, la mise en œuvre du PLH fera l'objet d'un bilan chaque année et à mi-parcours. Aussi, dans ce cadre, l'efficacité et l'efficacités des dispositifs financiers seront régulièrement évalués.

MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS D'HABITAT INNOVANT

Le dispositif développé correspond à l'action 10 du PLH 2023-2029. L'objectif de ce dispositif est d'encourager l'innovation et l'expérimentation comme leviers d'une meilleure réponse à la diversité des besoins, pour des solutions sur mesure, à petite échelle, qui peuvent avoir valeur de démonstration (donner à voir, à faire) et éventuellement être démultipliées.

Il s'agit d'accompagner l'émergence de produits logements alternatifs à l'offre classique sous l'angle des modes d'habiter.

VU les articles L 302-1 et suivants R 302-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Anenis.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2023 approuvant le projet de PLH 2023-2029

CONSIDERANT que la mise en place de dispositifs en faveur de l'accession aidée à la propriété est prévue dans l'action 10 du PLH 2023-2029

CONSIDERANT que, dans une logique de diversification de l'offre sur le territoire, la COMPA prévoit d'accompagner financièrement les projets de logements innovants dans les usages permettant d'offrir des solutions alternatives à l'habitat classique

CONSIDERANT que les modalités proposées sont compatibles avec le budget du PLH approuvé le 28 juin 2023

CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 03 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve le dispositif de soutien financier en faveur de l'émergence des projets habitat innovant dans le cadre d'un appel à projets dédié, selon les modalités suivantes :**

Appel à projets : promouvoir les nouveaux modes d'habiter

L'objectif de ce dispositif est d'encourager l'innovation et l'expérimentation comme leviers d'une meilleure réponse à la diversité des besoins, pour des solutions sur mesure, à petite échelle, qui peuvent avoir valeur de démonstration (donner à voir, à faire) et éventuellement être démultipliées.

Il s'agit d'accompagner l'émergence de produits logements alternatifs à l'offre classique sous l'angle des modes d'habiter.

Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Bailleurs sociaux. - Associations privées, groupes d'habitants structurés autour d'un projet commun d'habitat innovant. - Opérateurs : promoteurs, constructeurs, aménageurs, SEM. Communes.
Opérations concernées	<ul style="list-style-type: none"> - Toute opération d'habitat innovante qui vise à favoriser les nouveaux modes d'habiter. L'expression « nouveaux modes d'habiter » doit être appréhendée de manière large. Elle vise toute offre qui s'adapte à la diversité des besoins des habitants en matière d'habitat : habitat partagé, participatif, inclusif, temporaire, intergénérationnel, modulable, etc. - L'opération s'implante en centre-bourg d'une commune, au sein de la trame déjà bâtie. Sont exclus : les espaces agglomérés des hameaux et villages. - Toutefois, à défaut d'espaces mutables disponibles dans la trame déjà bâtie, sous réserve d'en justifier, l'opération peut s'implanter en continuité immédiate de cette trame bâtie.
Aide de la COMPA	<ul style="list-style-type: none"> - Un montant forfaitaire de 20 000 € sera versé au projet lauréat de l'appel à projets (ce montant pourra aller jusqu'à 40 000 €, en fonction de la nature du projet). Le montant définitif sera ajusté en phase d'achèvement au moment de la transmission du plan de financement définitif. - Cette subvention peut être cumulée avec d'autres aides de la COMPA sous réserve d'un reste à charge du porteur de l'opération d'au moins 20% du montant TTC de l'opération. - Dépenses éligibles : <ul style="list-style-type: none"> o Acquisitions foncières ; o Honoraires d'Assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre ; o Ingénierie d'études nécessaire à la définition / réalisation du projet.

<p>Contenu du dossier de candidature</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Note descriptive de l'opération (localisation, nombre, typologie, calendrier prévisionnel de l'opération faisant en particulier apparaître les grandes phases : dépôt demande d'autorisation d'urbanisme, lancement chantier, achèvement, insertion du projet dans son environnement). La note devra également : <ul style="list-style-type: none"> o Mettre en perspective le projet avec les besoins locaux ; o Démontrer le caractère innovant, expérimental de l'opération et traiter la question de la transposabilité ; o Répondre à l'ensemble des critères d'analyse détaillés ci-avant. - Tout autre document utile à la compréhension du projet : plans, visuels, études, etc. - Plan prévisionnel de financement de l'opération comprenant le prix de revient prévisionnel distinguant la charge foncière, le bâtiment, les honoraires et une décomposition détaillée du financement (emprunts, subventions, fonds propres, etc.). - Documents d'identification / Statuts de la structure porteuse et document autorisant le représentant de l'organisme à candidater dans le cadre de l'appel à projets et solliciter une subvention si le projet est lauréat. <p>En fonction des spécificités éventuelles de l'opération, des pièces complémentaires pourront être demandées.</p>
<p>Critères de d'analyse des projets candidats</p>	<p>L'analyse effectuée par le service Habitat de la COMPA s'appuiera sur une grille considérant pour chaque projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sa réponse à des besoins identifiés localement. Le candidat doit argumenter le / les besoin(s) auxquels il répond. A cet égard, le candidat précise le/ les publics visés, le nombre de personnes / familles accueillies, le nombre de logements créés, leur typologie, etc. - Son caractère innovant ou expérimental. Il peut s'agir du type d'habitat (modulable, évolutif, etc.), du caractère participatif, citoyen du projet, du montage de l'opération, etc. - Son caractère transposable à un autre territoire. - Son inscription dans une optique de sobriété foncière par sa localisation, sa densité, plus globalement, de sobriété dans l'usage des ressources (énergie, eau, ...) ; - Son insertion dans son environnement : notamment, connexion de l'opération aux autres espaces d'habitat, au centre bourg, accessibilité par des cheminements doux, proximité avec les équipements et services, ... - Le fait qu'il favorise la mixité des habitants. Aussi, une opération dédiée exclusivement à un seul public doit être particulièrement argumentée. - Sa qualité urbaine : végétalisation, espaces de partage, etc. La qualité des aménagements des espaces privatifs et communs constitue un aspect à intégrer de manière approfondie. - Sa performance environnementale de l'opération : limitation de l'empreinte environnementale à toutes les phases et de l'habitat réalisé. - Respect de la réglementation en vigueur notamment compatibilité avec le SCOT et le PLH
<p>Déroulement de l'appel à projets</p>	<p><u>Phase de candidature</u> Dossier complet à déposer par mail auprès du service habitat de la COMPA (amenagement@pays-ancenis.com) en précisant dans l'objet « appel à projets habitat innovant ».</p> <p><u>Phase de sélection du projet lauréat</u> Analyse des dossiers par le service habitat de la COMPA et pré-sélection des dossiers. Audition des candidats présélectionnés par un jury composé d'élus et de techniciens de la COMPA, d'acteurs de l'habitat. A l'issue des auditions, le jury classe les candidats et désigne le projet lauréat pour l'année considérée.</p>
<p>Financement COMPA</p>	<p>Sur la base des factures acquittées.</p>

Obligations du lauréat

- Association de la COMPA et de la commune tout au long de la mise en œuvre du projet.
- Même si le projet a fait l'objet d'évolutions en phase opérationnelle, il doit répondre aux critères définis pour l'analyse et la sélection des projets lors de la phase appels à projets.

- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

GENS DU VOYAGE

Monsieur Philippe MOREL expose :

RAPPORT 24 GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – ANCENIS-SAINT-GEREON : CONVENTION AVEC L'ÉTAT

Le code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L851-1, R.851-2, R.851-5, R.851-6 prévoit une aide de l'Etat aux collectivités pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Dans le cadre de sa compétence Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, la Communauté de communes du pays d'Ancenis est concernée par cette aide.

A cet effet, une convention avec l'Etat est établie, chaque année, afin de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2).

La convention est signée pour une durée d'un an.

Le montant de l'aide se calcule comme suit :

- un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois
- un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places.

Le montant provisionnel est de 22 560,54 € pour l'année 2023. La part fixe s'élève à 12 204 €.

L'aide est versée mensuellement par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de 1 880,05 €.

Avant le 15 janvier 2024, une régularisation du versement de l'aide sera établie sur la base de la déclaration annuelle fournie par le gestionnaire avec :

- rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant, pour les douze mois, l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

Le gestionnaire doit également fournir annuellement un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles.

- VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment l'article 5.
- VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L851-1, R.851-2, R.851-5, R.851-6 prévoyant une aide aux collectivités pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- VU le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

- VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 3 octobre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **approuve la convention avec l'Etat, transmise avec l'ordre du jour pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage pour l'année 2023,**
- **autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

FINANCES – MOYENS TECHNIQUES

FINANCES

Madame Christine BLANCHET expose :

RAPPORT 25 **DECISIONS MODIFICATIVES 2023**

Il est possible d'apporter aux budgets primitifs des modifications au cours de l'année lorsque les crédits d'un chapitre ou d'un article ne correspondent plus aux exécutions envisagées.

Trois budgets sont concernés par une décision modificative.

1- Budget Principal

Le budget Principal est rectifié de la manière suivante par une décision modificative n°1 :

ECRITURES DIVERSES

Les différentes lignes modifiées avec les observations :

		Dépenses	Recettes	Observations
Crédits nouveaux				
6815 (dépense fonctionnement)	Dotations aux provisions	+ 4 000		<u>FINANCES</u> Provisionnement pour créances douteuses. Restes à recouvrer de plus de 2 ans dont le recouvrement est compromis. Préconisation du comptable
67441 (dépense fonctionnement)	Subvention au budget annexe	+ 22 266		Opération comptable, ajustements de crédits BA Aéroport
73223 (recette fonctionnement)	Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales		+ 712 974	<u>Le FPIC</u> : le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Encaissement de la recette intercommunale

		Dépenses	Recettes	Observations
Divers ajustements de la section de fonctionnement				
Pôle Environnement				
611 (dépense fonctionnement)	Prestations de service	- 26 000		<u>MILIEUX AQUATIQUES</u> Enveloppe Suivis, actions et formations sur les bassins versants ajustée sur l'année
617 (dépense fonctionnement)	Etudes et recherches	- 30 000		<u>BIODIVERSITE</u> Etude qui ne sera pas réalisée sur 2023
Pôle Développement Economique				
611 (dépense fonctionnement)	Prestations de service	- 119 500		<u>ACTIONS ECONOMIQUES</u> Ajustement des crédits prévus en 2023 sur des missions reportées ou réalisées sans recours à des prestataires extérieurs
62878 (dépense fonctionnement)	Remboursement frais autres organismes	- 4 000		<u>ACTIONS ECONOMIQUES</u> Ajustement de la prévision convention de refacturation Sup'porteurs Création avec Nantes Métropole
6257 (dépense fonctionnement)	Réceptions	- 7 000		<u>TOURISME</u> Ajustement de la prévision 2023
Pôle Animation et Solidarités				
62875 (dépense fonctionnement)	Remboursement de frais aux communes	- 65 000		<u>LECTURE PUBLIQUE</u> Ajustement de la prévision au regard des remboursements réalisés / effectués
615221 (dépense fonctionnement)	Entretien et réparation bâtiments publics	- 10 000		<u>CENTRE AQUATIQUE JEAN BLANCHET</u> Ajustement des prévisions d'ici la fin d'année
611 (dépense fonctionnement)	Prestations de service	- 5 000		<u>CENTRE AQUATIQUE JEAN BLANCHET</u> Quelques animations non réalisées
6156 (dépense fonctionnement)	Maintenance	- 5 000		<u>CENTRE AQUATIQUE JEAN BLANCHET</u> Ajustement des prévisions d'ici la fin d'année
60612 (dépense fonctionnement)	Energie – Electricité	- 10 000		<u>PISCINE ALEXANDRE BRAUD</u> Estimation des dépenses d'énergie revue à la baisse : Economies d'énergies (chauffage)
60612 (dépense fonctionnement)	Energie - Electricité	- 5 000		<u>PISCINE LA CHARBONNIERE</u> Estimation des dépenses d'énergie revue à la baisse : Economies d'énergies (chauffage)
60621 (dépense fonctionnement)	Combustibles	- 5 000		

		Dépenses	Recettes	Observations
Pôle Aménagement du territoire				
611 (dépense fonctionnement)	Prestations de service	- 13 000		<u>GENS DU VOYAGE</u> Gestionnaire des aires d'accueil des gens du voyage non sollicité pour l'aire d'accueil de Ligné (ouverture en 2024) et l'aire de grands passages
611 (dépense fonctionnement)	Prestations de service	- 120 000		<u>HABITAT</u> Ajustement des enveloppes pour les marchés PIG et PTRE (rénovation énergétique)
617 (dépense fonctionnement)	Etudes et recherches	- 27 000		<u>HABITAT</u> Fin anticipée du marché avec le prestataire PLH
617 (dépense fonctionnement)	Etudes et recherches	- 20 000		<u>SCOT</u> Etudes opérationnelles suite à la stratégie foncière non réalisées sur 2023
Pôle Moyens Généraux				
611 (dépense fonctionnement)	Prestations de service	- 15 000		<u>SIG</u> Mission recalage du PLU qui ne sera pas réalisée en 2023.
60621 (dépense fonctionnement)	Combustibles	- 10 500		<u>BATIMENT LES URSULINES</u> Estimation des dépenses d'énergie revue à la baisse (bouclier tarifaire)

Au total, les prévisions sur le chapitre 011 diminuent de 497 000 € et passent de 5,635 M€ à 5,125 M€.

		Dépenses	Recettes	Observations
Régularisations techniques de crédits (pour des motifs d'imputation)				
6281 (dépense fonctionnement)	Cotisations	- 22 000		<u>SPORT SANTE SOLIDARITE</u> Subvention Maison des Adolescents
657358 (dépense fonctionnement)	Subvention de fonctionnement	+ 22 000		
2145 (dépense investissement)	Installations générales	- 12 000		<u>MOBILITES</u> Remplacement de 5 scooters de la flotte gérée par ELI pour le réseau mobilités en raison d'une forte utilisation du service en 2023
20421 (dépense investissement)	Subventions d'équipement	+ 12 000		
611 (dépense fonctionnement)	Prestations de service	- 16 000		<u>SPORT SANTE SOLIDARITE</u> Glissement d'un solde de subvention (CLIC) sur l'année 2023
6574 (dépense fonctionnement)	Subvention de fonctionnement	+ 16 000		
6574 (dépense fonctionnement)	Subvention de fonctionnement	- 12 000		<u>CULTURE</u> Subvention d'investissement à l'association le MAT pour l'acquisition d'un véhicule de service
20421 (dépense investissement)	Subvention d'équipement	+ 12 000		
7382 (recette fonctionnement)	Fraction de TVA (TH)		- 5 190 035	<u>FISCALITE</u> Modification des imputations avec création d'un article pour la fraction de TVA issue de la réforme 2023 de la CVAE
7388 (recette fonctionnement)	Fraction de TVA (CVAE)		+ 5 190 035	
2183 (dépense investissement)	Matériel Informatique	- 90 000		<u>INFORMATIQUE</u> Ajustement de crédits

		Dépenses	Recettes	Observations
021 (recette investissement)	Virement section de fonctionnement		- 78 000	Ecritures d'ajustement entre sections L'autofinancement prévisionnel 2023 est de 13,409 millions d'€.
023 (dépense fonctionnement)	Virement section d'investissement	- 78 000		

Les écritures modifient le budget principal comme suivant (avec prise en compte des décisions adoptées lors de la présente séance du Conseil) :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
BUDGET PRIMITIF	34 169 232	34 169 232	18 517 400	18 517 400
RESTES A REALISER			2 743 893	180 548
BUDGET SUPPLEMENTAIRE	15 029 480	35 635 327	- 241 187	2 322 158
DECISION MODIFICATIVE 1	- 560 734	712 974	- 78 000	- 78 000
TOTAL BUDGET PRINCIPAL	48 637 978	70 517 533	20 942 106	20 942 106

2- Budget Assainissement collectif

Le budget Assainissement est rectifié de la manière suivante par une décision modificative n°1 :

Ecritures d'ajustement de la Section de Fonctionnement

		Dépenses	Recettes	Observations
6061 (dépense de fonctionnement)	Fournitures non stockables	- 200		Ajustement enveloppe abonnement et conso eau, selon réalisation annuelle
6063 (dépense de fonctionnement)	Fournitures d'entretien	- 350		Ajustement enveloppe petits équipements et EPI, selon réalisation annuelle
611 (dépense de fonctionnement)	Sous traitance générale	- 70 000		Retrait de l'enveloppe inscrite surcoût traitement des boues COVID suite décret avec des critères qui ont évolué (arrêt de ce traitement à compter de 2023)
61528 (dépense de fonctionnement)	Entretien sur autres biens immobiliers	- 6 000		Retrait de l'enveloppe de 6 k€ sur besoins divers d'exploitation
617 (dépense de fonctionnement)	Etudes et recherches	58 000		Etudes non rattachées 2022 et mandatées sur 2023 : Solde de l'étude financière Solde des études RSDE mandatées + réalisation de Bathymétries sur bassins, et mise à jour du plan d'épandage Step LE CELLIER (nouveau)
6226 (dépense de fonctionnement)	Honoraires	- 8 000		Ajustement des enveloppes selon réalisation annuelle
6228 (dépense de fonctionnement)	Honoraires divers	- 400		
6231 (dépense de fonctionnement)	Annonces et insertions	1 200		
6237 (dépense de fonctionnement)	Divers	- 500		
6257 (dépense de fonctionnement)	Réceptions	- 1 000		
63512 (dépense de fonctionnement)	Taxe foncière	2 000		
6378 (dépense de fonctionnement)	Autres taxes et redevances	- 34 000		
658 (dépense de fonctionnement)	Charges diverses de gestion courante	7 000		Inscription de + 7 k€ selon calcul redevance boues hydroxydes part délégataire. Hausse conséquente de l'indice électricité. Compensée par recettes.
6743 (dépense de fonctionnement)	Subvention exceptionnelle de fonctionnement	3 600		Versement du solde opération Kataba Phase 2

		Dépenses	Recettes	Observations
678 (dépense de fonctionnement)	Autres charges exceptionnelles	- 21 000		Ajustement de l'enveloppe attribuée 1% des recettes dans le cadre Loi Oudin Santini, car demandes en cours seront instruites en 2024 selon commission d'attribution de l'AELB Report en 2024
022 (dépense de fonctionnement)	Dépenses imprévues	- 7 900		Ajustement du montant
7588 (recette de fonctionnement)	Autres produits divers de gestion courante		7 000	Recette supplémentaire de +7 k€ selon redevance Atlantic Eau, pour les boues hydroxydes, et suite hausse indice électricité

Ecritures d'ordre Section Patrimoniale (Chapitre 041)

		Dépenses	Recettes	Observations
21532 (dépense d'investissement)	Immobilisations corporelles	+ 4 500		Intégration de divers frais d'études au compte de travaux
21562 (dépense investissement)	Frais d'études	+ 1 100		
2313 (dépense d'investissement)	Constructions	+ 13 400		
2031 (recette d'investissement)	Frais d'études		+ 19 000	

Les écritures modifient le budget assainissement collectif comme suivant (avec prise en compte des décisions adoptées lors de la présente séance du Conseil) :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
BUDGET PRIMITIF	2 758 750	2 758 750	4 201 250	4 201 250
BUDGET SUPPLEMENTAIRE	579 066	3 690 181	2 462 004	2 462 004
DECISION MODIFICATIVE 1	- 77 550	7 000	19 000	19 000
TOTAL BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF	3 260 266	6 455 931	6 682 254	6 682 254

3- **Budget Aéroport**

Le budget Aéroport est rectifié de la manière suivante par une décision modificative n°1 :

		Dépenses	Recettes	Observations
7552 (recette de fonctionnement)	Equilibre budget annexe		+ 22 266	Recette pour ajustement de l'équilibre

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M49.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Finances – Moyens Techniques du 27 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve les écritures de la Décision modificative n°1 du :

- **budget principal,**
- **budget assainissement collectif,**
- **budget aéroport.**

SYSTEME D'INFORMATION

Madame Christine BLANCHET expose :

RAPPORT 26 BESOINS EN MATIERE DE TELEPHONIE MOBILE, FIXE ET ACCES INTERNET (LOTS N°2 ET 4) EN VUE D'UNE FUTURE ADHESION AU RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS (RESAH) : CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La COMPA et les Communes ont respectivement des besoins en matière de fourniture de téléphonie fixe, mobile et accès internet.

Le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) s'est récemment ouvert aux collectivités et à leurs établissements de plus de 20 000 habitants. Il s'agit d'une centrale d'achat, au même titre que l'UGAP. Il dispose d'un marché de télécommunication dont l'opérateur Orange est titulaire jusqu'au 24 avril 2026.

Ces marchés sont organisés en deux lots relatifs à la fourniture des services voix et données en formule « Plus + » :

- le lot n°2 : Téléphonie fixe, Webconférence, VPN, Accès Internet, Numéros SVA, Distribution d'appels, Multi-Diffusions, SD-Wan, Collecte niveau 2
- le lot n°4 : « Téléphonie mobile, Mobile Device Management, Amélioration des couvertures indoor et outdoor, Machine to Machine »

Les communes de moins de 20 000 habitants ne peuvent adhérer au RESAH.

Aussi, la COMPA a proposé de former un groupement de commandes avec les communes du Pays d'Ancenis pour l'achat de services opérés de télécommunication. Ce montage conventionnel permettrait ainsi aux communes intéressées de bénéficier des prix attractifs proposés par le RESAH, sans nécessité d'une procédure de mise en concurrence, le RESAH étant une centrale d'achat répondant aux dispositions de l'article L 2113-4 du Code de la Commande Publique.

La COMPA interviendrait en tant que coordinateur du groupement, charge aux communes concernées de lui faire remonter l'estimation de leurs coûts sur la durée totale de mise à disposition.

Toutefois, l'adhésion au RESAH ne peut se faire qu'en deux temps :

- Dans un premier temps via la constitution d'un groupement de commandes avec l'ensemble des membres intéressés, objet de la présente délibération.
- Dans un second temps, par l'adhésion du groupement au RESAH via le coordinateur, qui sera proposée au Conseil Communautaire de décembre prochain.

- VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L 2113-2 et suivants relatifs aux groupements de commandes
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les délibérations des Communes d'Ancenis-Saint-Géréon en date du 25 septembre 2023, de Couffé en date du 7 septembre 2023, d'Ingrandes-le Fresne-sur-Loire en date du 14 septembre 2023, de Loireauxence en date du 25 septembre 2023, de Pouillé-les-Côteaux en date du 11 septembre 2023, de la Roche-Blanche en date du 25 septembre 2023, de Teillé en date du 12 septembre 2023 approuvant la convention constitutive du groupement de commandes et donnant mandat à la COMPA pour intervenir en tant que coordinateur du groupement.

CONSIDERANT la nécessité de mutualiser les besoins dans un souci d'économie d'échelle et de rationalisation de l'achat public en vue d'une adhésion future au RESAH portée par la COMPA en tant que coordonnateur du groupement,

CONSIDERANT l'attractivité des prix proposés par le RESAH,

CONSIDERANT que les mesures de publicité et de mise en concurrence sont portées par le RESAH en tant que centrale d'achat,

CONSIDERANT l'avis de la commission Finances-Moyens Techniques du 14 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve la convention constitutive de groupement de commandes, transmise avec l'ordre du jour, entre les communes d'Ancenis-Saint-Géréon, Couffé, Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire, Loireauxence, Pouillé-Les-Côteaux, La Roche Blanche, Teillé et la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour leurs besoins en Téléphonie fixe, accès Internet et ou téléphonie Mobile (lots n°2 et 4),**
- **autorise Monsieur le Président à les signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

2^{ème} PARTIE – DECISIONS

1) Décisions du Président (en application de l'article L5211-10 « Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant »)

N°	Date	Objet
035D20230613	22/06/2023	Mandat spécial et remboursement de frais pour le déplacement en lien avec le relais de la flamme Olympique
036D20230614	15/06/2023	Marché à procédure adaptée relatif à la réhabilitation d'ouvrages de la station d'épuration d'Ingrandes-le Fresne-sur-Loire : déclaration sans suite
037D20230623	28/06/2023	Décision constitutive d'une régie de recettes dénommée "Aire de grands passages" à partir du 1 ^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2026
038D20230703	4/07/2023	Attribution d'une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (erreurs matérielles)
039D20230703	4/07/2023	Attribution d'une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (erreurs matérielles)
040D20230703	4/07/2023	Attribution d'une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (mai 2023)
041D20230704	5/07/2023	Marché relatif à la maintenance et l'évolution des contrôleurs de domaine, du serveur AD LDS, du Reverse Proxy et de la messagerie : déclaration sans suite
042D20230710	11/07/2023	Travaux de restauration de la morphologie des cours d'eau sur le Bassin versant "Erdre Amont 44" : déclaration sans suite
043D20230731	8/08/2023	Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles au titre de l'année 2024 (DRAC) dans le cadre du soutien aux actions d'éducation artistique et culturelle du projet de territoire
044D20230802	8/08/2023	Marché relatif à la Fourniture de véhicules de services neufs - Lot n° 2 : véhicule neuf de liaison 4 places électrique : déclaration d'irrecevabilité d'une offre
045D20230809	9/08/2023	Marché relatif à la Maintenance et Evolution des contrôleurs de Domaine, du Reverse Proxy et de la messagerie ; l'installation et la maintenance du serveur ADFS - AVITI : déclaration d'irrecevabilité d'une offre
046D20230809	9/08/2023	Marché relatif à la Maintenance et Evolution des contrôleurs de Domaine, du Reverse Proxy et de la messagerie ; l'installation et la maintenance du serveur ADFS - CHEOPS : déclaration d'irrecevabilité d'une offre
047D20230809	9/08/2023	Marché relatif à la maintenance et l'évolution des contrôleurs de Domaine, du Reverse Proxy et de la messagerie ; et l'installation et la maintenance du serveur ADFS : déclaration sans suite

N°	Date	Objet
048D20230829	29/08/2023	Marché de fourniture de véhicules de services neufs, lot 4 : véhicule neuf de liaison 4 places essence : déclaration sans suite
049D20230829	29/08/2023	Marché de fourniture de véhicules de services neufs, lot 2 : véhicule neuf de liaison 4 places électriques : déclaration sans suite
050D20230829	29/08/2023	Fourniture de véhicules de services neufs - Lot n° 1 : véhicule neuf de liaison 5 places essence : déclaration d'irrecevabilité d'une offre
051D20230829	29/08/2023	Fourniture de véhicules de services neufs - Lot n° 3 : véhicule neuf utilitaire diesel 3 places et 6 à 7 m ³ de volume de chargement : déclaration d'irrecevabilité d'une offre
052D20230831	8/09/2023	Attribution d'une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (avril 2023)
053D20230904	8/09/2023	Etude pour l'élaboration du projet de territoire pour les services aux familles sur le Pays d'Ancenis : déclaration sans suite
054D20230907	8/09/2023	Demande de subvention au titre du Contrat « cœur de bourg / cœur de ville » avec le Département de Loire Atlantique pour réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA).
055D20230907	12/09/2023	Marché fourniture et installation de deux armoires électriques sur des postes de relevage. Marché n°2023ARMELEPR : déclaration sans suite
056D20230912	19/09/2023	Appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition de documents non scolaires et mission de conseils relatifs à l'acquisition de ces documents pour le réseau de lecture publique de la COMPA – Lots n°7 (DVD/Blu-ray Disc Fiction (adultes et jeunes)) et n°9 (Documents sonores (CD et vinyles adultes et jeunes)) : déclaration d'irrecevabilité d'une candidature
057D20230914	19/09/2023	Marché à procédure adaptée relatif à la réhabilitation d'ouvrages de la station d'épuration d'Ingrandes-le Fresne-sur-Loire : déclaration sans suite
058D20230914	19/09/2023	Attribution d'un mandat spécial et remboursement de frais pour le déplacement de la 33 ^{ème} convention des intercommunalités de France à Orléans
059D20230914	19/09/2023	Attribution d'un mandat spécial et remboursement de frais pour le déplacement à la Rencontre Vélo et Territoires à Amiens
060D20231003	4/10/2023	Marché à procédure adaptée relatif aux prestations de formation à l'usage du vélo auprès d'élèves d'établissements scolaires sur le territoire de la COMPA – 3 lots : déclaration d'irrecevabilité d'une offre
061D20231003	4/10/2023	Modalités de financement de la Centrale Photovoltaïque La Coutume : Avenant n°1 à l'Accord Intercréanciers et Avenant n°1 à la Convention d'Avance en Comptes Courants (CACC)

2) Arrêtés du Président

N°	Date	Objet
006A20230526	13/06/2023	Nomination d'un sous-régisseur de la régie de recettes « Piscines de plein air » pour la piscine Alexandre Braud - Saison 2023 – période du 30/05/2023 au 03/09/2023
007A20230526	13/06/2023	Nomination d'un agent de guichet de la régie de recettes « Piscines de plein air » pour la piscine Alexandre Braud - Saison 2023 – période du 29/06 au 03/09/2023
008A20230526	13/06/2023	Nomination d'un agent de guichet de la régie de recettes « Piscines de plein air » pour la piscine de la Charbonnière - Saison 2023 – période du 01/06/2023 au 10/09/2023
010A20230526	13/06/2023	Nomination d'un agent de guichet de la régie de recettes « Piscines de plein air » pour la piscine de la Charbonnière et la piscine Alexandre Braud - Saison 2023 – période du 5/06/2023 au 9/07/2023
012A20230526	6/06/2023	Désignation d'un représentant au sein du Comité Social Territorial
013A20230623	28/06/2023	Nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant à compter du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 - régie recettes "Aire de Grands Passages"
015A20230731	31/07/2023	Prolongation de la fermeture annuelle 2023 de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage à Ancenis-Saint-Géréon suite à des actes de vandalisme
016A20230817	17/08/2023	Arrêté de réouverture de l'aire permanente des gens du voyages à Ancenis-Saint-Géréon suite aux actes de vandalisme
017A20230829	29/08/2023	Délégation de signature du Président à la responsable du service culture et, le cas échéant, au Directeur du Pôle Animation et Solidarités jusqu'au 31 août 2024.
018A20230904	8/09/2023	Arrêté relatif aux voies d'accès dédiées à la station AS24, située dans la zone d'activités de l'Aubinière, 168 rue René et Gaston Caudron à Ancenis-Saint-Géréon

3) Marchés et avenants signés par le Président (en application de la délibération cadre du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 (article L 5211-10 du CGCT))

Objet du marché et numéro/intitulé du lot	Date de notification	Nom du titulaire	Montant et durée du marché
Marché à procédure adaptée relatif à la fourniture et pose de 5 totems sur les zones d'activités de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis	21/03/2023	SELF SIGNAL	Montant forfaitaire de 28 909,64 euros HT (34 691,57 euros TTC) - Le marché prendra effet à compter de sa date de notification et s'achèvera après réception et acceptation des prestations de la COMPA.
Etude de faisabilité pour la construction d'un espace de stationnement aux abords de la gare SNCF sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon	17/05/2023	TECAM	Prix global et forfaitaire de 7 800 € HT soit 9 360 € TTC pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification
Assurance « Dommages-Ouvrages » applicable à l'opération de construction d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage sur la commune de Ligné	16/06/2023	SMACL	Montant provisoire de 8 270,64 € HT soit 9 015 € TTC pour une durée de 10 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage
Mission Assistance et conseil en finances locales	20/06/2023	Cabinet Michel KLOPFER	Accord-cadre à bons de commandes avec un montant minimum de 15 000 € HT et un montant maximum de 60 000 € HT pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification.
Assistance à maîtrise d'ouvrage sur procédure de passation d'un contrat de concession pour la gestion future de l'aéroport du pays d'Ancenis	30/06/2023	ERNST ET YOUNG	Prix global et forfaitaire de 29 700 € HT soit 35 640 € TTC (jusqu'à l'entrée en vigueur du contrat de concession, hors contentieux éventuel)
Inventaires faune-flore avant travaux Cours d'eau des bassins versants Hâvre et Grée Remblai SNCF	07/07/2023	DCI ENVIRONNEMENT	Accord-cadre à bons de commandes avec un montant minimum de 20 000 € HT et un montant maximum de 80 000 € HT pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification
AMO pour la mise en place d'une mutuelle intercommunale	07/07/2023	PROTECTAS	3 000 € TTC

Objet du marché et numéro/intitulé du lot	Date de notification	Nom du titulaire	Montant et durée du marché
Acquisition et maintenance des systèmes d'impression pour les besoins de la COMPA	07/07/2023	KOESIO OUEST	Accord-cadre à bons de commande compris entre un montant minimum de 100 000 € HT et un montant maximum de 400 000 € HT pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification
Arrachage manuel de la jussie sur la Boire Torse et sur le bassin versant « Hâvre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis »	10/07/2023	IDELISS	Accord-cadre à bons de commandes avec un montant minimum de 20 000 € HT et un montant maximum de 80 000 € HT pour une durée de 48 mois à compter de la notification.
Fourniture de vêtements de travail, chaussures, équipements de protection individuelle (EPI) LOT 1	18/07/2023	PROTECTHOMS	Accord cadre à bons de commande compris entre un montant minimum de 6 200 € HT et un montant maximum de 16 000 € HT pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois
Contrat de mise à disposition de logiciel et de services associés, relatif à la production d'événementiels culturels	19/07/2023	INTRAZIK	Accord cadre à bons de commande passé sous la forme d'un marché négocié sans mise en concurrence <25 000€ HT qui comprend une partie forfaitaire et une partie à BC. Le montant maximum, des prestations, pour les 2 parties du marché, est de 24 000€ HT sur la durée totale du marché pour une durée de 3 ans et 6 mois à compter de sa date de notification.
Appel d'offres ouvert relatif au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la nouvelle station d'épuration de la Bigoterie sur la Commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON	19/07/2023	Groupement conjoint IRH Ingénieur Conseil - Philippe BOSSARD (mandataire IRH)	Forfait provisoire de rémunération pour les missions de base de 293 100 € HT soit 351 720 € TTC, taux de rémunération de 1,954% et prix définitif globaux et forfaitaires pour les missions complémentaires à 41 720 € HT soit 50 064 € TTC pour une durée de 5 ans
Marché à procédure adaptée relatif aux travaux de réhabilitation sans tranchée des réseaux d'assainissement - Accord cadre à bons de commande	03/08/2023	Groupement conjoint IATEC Réhabilitation - LTP Environnement (mandataire ATEC Réhabilitation)	Montant minimum annuel de 10 000 euros HT et maximum annuel en valeur de 400 000 euros HT. Le marché prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire pour une durée de 1 an. Ensuite de façon tacite, le marché pourra être reconduit trois fois au maximum, pour une période de reconduction de 1 an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.
Sensibilisation des scolaires à la préservation des milieux aquatiques	23/08/2023	CPIE LOIRE ANJOU	Accord-cadre à bons de commande compris entre un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 39 000 € HT pour une durée de 4 ans à compter du 1er septembre 2023,
Entretien des vêtements de travail - LOT 3	28/08/2023	BLANCHISSERIE ALT	Accord cadre à bons de commande compris entre un montant minimum de 2 000 HT et un montant maximum de 5 000 € HT pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois
Fourniture de vêtements et d'équipements sportifs - LOT 2	01/09/2023	INTERSPORT	Accord cadre à bons de commande compris entre un montant minimum de 1 700 HT et un montant maximum de 4 000 € HT pour une durée de 1 ans renouvelable 3 fois
Maintenance et évolution des contrôleurs de domaine, du Reverse Proxy et de la messagerie, installation et maintenance d'un serveur ADFS de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis	14/09/2023	CHEOPS	Accord cadre à bons de commande passé sous la forme d'un marché négocié sans mise en concurrence <25 000€ HT. Pas de montant minimum, montant maximum annuel de 12 000 € HT pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois
TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU SUR LE BASSIN VERSANT ERDRE AMONT44	19/09/2023	AGEV SOLUTIONS	Accord-cadre à bons de commande compris entre un montant minimum de 30 000 € HT et un montant maximum de 200 000 € HT à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023
Fourniture d'un véhicule neuf de liaison 5 places essence/hybride - LOT 1	19/09/2023	LEROUX RENAULT ANCE	Prix global et forfaitaire de 18 906 € HT - Le marché débutera à compter de sa date de notification et s'achèvera après réception et acceptation du véhicule par la COMPA
Fourniture d'un véhicule neuf utilitaire diesel 3 places et 6 à 7 m ³ de volume de chargement - LOT 3	19/09/2023	LEROUX RENAULT ANCE	Prix global et forfaitaire de 27 932,76 € HT - Le marché débutera à compter de sa date de notification et s'achèvera après réception et acceptation du véhicule par la COMPA

Objet de l'avenant	Date de notification	Nom du titulaire	Montant et durée du marché
Avenant au marché d'entretien des locaux tertiaires	22/06/2023	DERICHEBOURG	Ajout de deux lignes de prix au BPU du marché pour les prestations de nettoyage du nouveau Bâtiment Mermoz, conformément aux surfaces déclarées à l'annexe 1 du CCATP.
Avenant au marché de Contrôles des installations	15/06/2023	VEOLIA EAU	Ajout d'un article au CCAP pour le respect des principes de la République conformément à l'article 1er de la loi 2021-1109 du 24/08/2021. Sans incidence financière.
Avenant au marché de Réhabilitation du réseau d	22/06/2023	PIGEON TP LOIRE ANJOU	Ajout d'un article au CCAP pour le respect des principes de la République conformément à l'article 1er de la loi 2021-1109 du 24/08/2021. Sans incidence financière.
Avenant à l'Accord cadre à bons de commande -	28/06/2023	CHAUVIRE TP	Ajout d'un article au CCAP pour le respect des principes de la République conformément à l'article 1er de la loi 2021-1109 du 24/08/2021. Sans incidence financière.
Avenant au marché de Tri des emballages ménagers recyclables	30/06/2023	PAPREC	Hausse du montant maxi des périodes reproductibles de 2 mois du marché
Tri des emballages ménagers recyclables	19/07/2023	PAPREC	Hausse du montant d'une ligne de prix suite à la conjoncture économique - pas d'impact sur les mini maxi
Avenant à l'Accord cadre à bons de commande -	27/07/2023	CHAUVIRE TP	Création de quatre prix nouveaux au Bordereau des prix et correction erreur matérielle sur un prix du BP - Pas d'impact financier, le montant max reste inchangé
Avenant au MAPA : étude de faisabilité d'extensio	31/07/2023	IRH Ingénieur Conseil	Ajout d'un article au CCAP pour le respect des principes de la République conformément à l'article 1er de la loi 2021-1109 du 24/08/2021. Sans incidence financière.
Avenant à la Délégation de service public Assainissement - Lot 1 ANCENIS-SAINT-GEREON et MESANGER	03/08/2023	VEOLIA	Ajout d'un article au CCAP pour le respect des principes de la République conformément à l'article 1er de la loi 2021-1109 du 24/08/2021. Sans incidence financière.
Avenant à la Délégation de service public Assainissement - Lot 2	01/08/2023	SAUR	Ajout d'un article au CCAP pour le respect des principes de la République conformément à l'article 1er de la loi 2021-1109 du 24/08/2021. Sans incidence financière.
Avenant à la Délégation par affermage du service public d'assainissement collectif de la Commune du CELLIER	01/08/2023	SUEZ	Ajout d'un article au CCAP pour le respect des principes de la République conformément à l'article 1er de la loi 2021-1109 du 24/08/2021. Sans incidence financière.
Avenant au Contrat affermage pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la Commune de VAIR-SUR-LOIRE (Anetz et Saint Herblon)	01/08/2023	VEOLIA	Ajout d'un article au CCAP pour le respect des principes de la République conformément à l'article 1er de la loi 2021-1109 du 24/08/2021. Sans incidence financière.
Avenant au marché d'Entretien des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la COMPA	04/08/2023	JAN	Ajout d'un article au CCAP pour le respect des principes de la République conformément à l'article 1er de la loi 2021-1109 du 24/08/2021. Sans incidence financière.
Avenant au marché d'Extension du réseau d'assainissement eaux usées route des Abbayes LE PIN	01/09/2023	CHAUVIRE TP	Arrêt du montant définitif des travaux suite ajustements techniques et selon quantités réellement exécutées. Diminution du montant estimatif contractuel de 6 764 € HT, Soit montant des travaux à 137 321 € HT
Avenant au maché de Recherche et identification des substances dangereuses pour l'environnement - Lot 1 : STEU de la Bigoterie à ANCENIS-SAINT-GEREON	08/09/2023	IRH Ingénieur Conseil	Valider un prix provisoire en prix définitif pour acter déplacement supplémentaire pour la réalisation de prélèvements sur les boues solides et liquides de la STEU de la Bigoterie. Montant global et forfaitaire, après avenant, de 34 300 € HT (soit + 250 euros HT)
Avenant au marché d'Essais préalables à la réception et contrôles des réseaux d'assainissement	15/09/2023	A3SN	Ajout d'un article au CCAP pour le respect des principes de la République conformément à l'article 1er de la loi 2021-1109 du 24/08/2021. Sans incidence financière.
Avenant au Contrat affermage du service public Assainissement Collectif commune de JOUE-SUR-ERDRE	18/09/2023	SAUR	Ajout d'un article au CCAP pour le respect des principes de la République conformément à l'article 1er de la loi 2021-1109 du 24/08/2021. Sans incidence financière.
Avenant au Contrat affermage du service public Assainissement Collectif commune de LOIREAUXENCE (Varades)	12/09/2023	VEOLIA	Ajout d'un article au CCAP pour le respect des principes de la République conformément à l'article 1er de la loi 2021-1109 du 24/08/2021. Sans incidence financière.
Avenant au Contrat affermage du service public Assainissement Collectif commune de VAIR-SUR-LOIRE (Anetz)	18/09/2023	VEOLIA	Ajout d'un article au CCAP pour le respect des principes de la République conformément à l'article 1er de la loi 2021-1109 du 24/08/2021. Sans incidence financière.
Avenant au marché de Maintenance des sites internet pour les besoins de la Communauté de Communes du Pays d'Anenis	25/09/2023	W-SEILS	Ajout d'une ligne au BPU - sans incidence financière

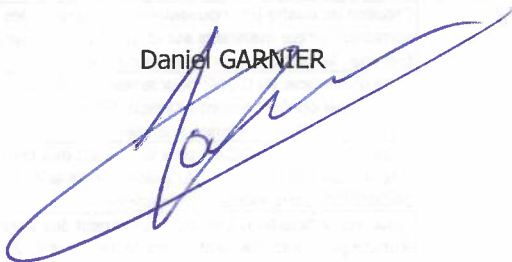
4) Décisions prises par délégation du Bureau Communautaire (en application de la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Communautaire)

⇒ Procès-verbal du Bureau Communautaire du 13 avril 2023 : transmis par *E-convocations* le 29 juin 2023.

Aucun sujet ne restant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30.

Le Secrétaire de séance

Daniel GARNIER



Le Président

Maurice PERRION

